

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Décembre 2016 - RAAE n° 55 du 30 décembre 2016  
publié le 30 décembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 160098 du 22 décembre 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Robert BESOZZI sis à Fosses 001

Arrêté n° 160099 du 23 décembre 2016 portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 à Mme Valérie LEBRETON sise à Vauréal 003

### DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

#### Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Val-d'Oise 005

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A16-466-SRCT du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Carnelle-Pays de France » et « du Pays de France » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 009

Arrêté préfectoral n° A16-472-SRCT du 20 décembre 2016 portant dissolution et liquidation du syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique (SMECGEN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. 017

Arrêté préfectoral n° A16-474-SRCT du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 021

Arrêté préfectoral n° A16-457 du 23 décembre 2016 portant dissolution et liquidation du syndicat Intercommunal d'études et de gestion pour la promotion des espaces naturels sensibles (SIEGENS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 025

Arrêté interpréfectoral A16-465-SRCT du 21 décembre 2016 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte (SIISE) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 034

#### Bureau des finances locales

Arrêté modificatif n° A16-473-SRCT du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° A 14-339 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-d'Oise 043

Arrêté n° 16-467-SRCT du 23 décembre 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget principal de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons 047

Arrêté n° 16-469-SRCT du 23 décembre 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget annexe « création-innovation » de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons 050

Arrêté n° 16-471-SRCT du 23 décembre 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget assainissement de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons 053

Arrêté n° 16-476-SRCT du 23 décembre 2016 arrêtant le budget 2016 du budget assainissement de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons 056

Arrêté n° 16-477-SRCT du 23 décembre 2016 arrêtant le budget 2016 du budget annexe « innovation-crédation » de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons 059

#### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté préfectoral n° 107/16/UER du 19 décembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans les 2 sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et d'Attainville 062

Arrêté n° 2016-382 du 22 décembre 2016 autorisant la société Helifirst à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Cergy, Pontoise, Eragny, Pierrelaye, Herblay, La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Le Plessis-Gassot, Bouqueval, Villiers-le-Bel, Sarcelles, Groslay et Montmagny dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter du 23 décembre 2016 dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques à l'aide d'un système LIDAR pour le compte de la Société Visimind AB 065

Arrêté préfectoral n° 2016-387 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-362 du 18 novembre 2016 concernant les bretelles Cergy --> Lille, Paris --> Cergy - période de transition après l'ouverture du nouvel échangeur 069

#### **Bureau de l'expertise juridique et du contentieux**

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 071

### **DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **Bureau des affaires budgétaires**

Arrêté n° 16-17 du 5 décembre 2016 portant cession de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune d'Argenteuil 074

Arrêté n° 16-18 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-14 du 28 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune d'Argenteuil 075

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2016-13693 du 12 décembre 2016 prorogeant l'arrêté n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la Vallée Verte », au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) 077

Arrêté n° 2016-13720 du 21 décembre 2016 déclarant cessibles, au profit de la Région Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, avec le concours de Grand Paris Aménagement, divers immeubles situés à Corneilles-en-Parisis, nécessaires à la réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Buttes du Parisis 079

#### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2016-13735 du 16 décembre 2016 réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires à la réalisation du programme de cartographie sur la présence du ténia échinocoque chez le renard 081

#### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 13650 du 29 novembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accès aux toilettes de l'orangerie et au château sis 9 rue Fruchot à Mongeroult 084

Arrêté n° 13651 du 29 novembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accès à l'église, classée monument historique, sise à Coucelles-sur-Viosne	086
Arrêté n° 13652 du 29 novembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Logis social du Val-d'Oise	088
Arrêté n° 13655 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Hypnose en Vexin sis 30 rue des Voyageurs lieu dit Le Fond de Cergy à Cergy	090
Arrêté n° 13657 du 29 novembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'accès à l'agence d'assurance sise 30 bis rue Thiers à Pontoise	092
Arrêté n° 13674 du 29 novembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour le « Tabac des Sports » sis 10 avenue Kellermann à Soisy-sous-Montmorency	094
Arrêté n° 13692 du 29 novembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un salon de coiffure Blackbearb Barbershop sis 8 rue de la Chevalerie à Pontoise	096
Arrêté n° 16-13761 du 23 décembre 2016 prononçant la levée de la carence prise par l'arrêté n° 14-11995 du 5 août 2014 pour la commune de Méry-sur-Oise	098
Arrêté n° 16-13769 du 26 décembre 2016 prononçant la levée de la carence prise par l'arrêté n° 14-11994 du 5 août 2014 pour la commune de Mériel	100

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

Campagne d'ouverture de 60 places de CADA - centre d'accueil pour demandeurs d'asile - dans le département du Val-d'Oise	102
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-145 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS L'Espérance à Montigny-les-Cormeilles géré par l'association Coallia	107
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-146 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CADA de Persan géré par l'association Coallia	109
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-147 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CADA d'Osny géré par l'association Coallia	111
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-148 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Les Villageoises de Beaumont géré par l'association APUI	113
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-149 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Les Villageoises de Cergy géré par l'association APUI	116
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-150 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Le phare à Gonesse géré par l'association Aurore	119
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-151 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Mégiddo à Piscop géré par l'association Maavar	122
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-153 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Escale Sainte Monique à Arnouville géré par l'association des cités du secours catholique	124
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-154 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Centre Accueil Femmes à Sarcelles géré par l'association Du Côté des Femmes	127

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-155 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Maison des femmes à Cergy géré par l'association Du Côté des Femmes	130
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-156 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS L'Airial à Argenteuil géré par l'association nationale de réadaptation sociale	133
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-157 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Garenne à Saint-Ouen l'Aumône géré par l'association pour la réinsertion sociale	136
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-158 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Prairie à Saint-Ouen l'Aumône géré par l'association pour la réinsertion sociale	139
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-160 du 29 décembre 2016 portant extension de places et renouvellement d'autorisation du CHRS Hermitage à Pontoise géré par l'association Esperer 95	142
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-161 du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Etape à Eaubonne géré par l'association Esperer 95	144
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-162 du 29 décembre 2016 portant extension de places et renouvellement d'autorisation du CHRS Oasis à Cergy géré par l'association Esperer 95	146
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-163 du 30 décembre 2016 portant création de 141 places de foyer de jeunes travailleurs à Sarcelles	149
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-164 du 28 décembre 2016 portant régularisation du foyer de jeunes travailleurs des Hauts de Cergy et fixant sa capacité d'accueil géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs	151
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-165 du 28 décembre 2016 portant régularisation du foyer de jeunes travailleurs « Stéphane Hessel » et fixant sa capacité d'accueil géré par l'association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise	153
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-166 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation et de régularisation du foyer de jeunes travailleurs Daniel Féry géré par l'association pour le logement des jeunes à Argenteuil	155
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-167 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation et de régularisation du foyer de jeunes travailleurs Beaumont géré par l'association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise	158
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-168 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation et de régularisation du foyer de jeunes travailleurs Marcouville géré par l'association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise	161
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-169 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation et de régularisation du foyer de jeunes travailleurs Les Louvrais géré par l'association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise	164
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-170 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs Sarcelles géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs	167
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-171 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs Neuville géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs	170
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-172 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs APUI Les Villageoises géré par l'association pour un urbanisme intégré	173
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-173 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs Argenteuil géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs	176
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-174 du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs Pontoise géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs	179
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-175 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-030 fixant la composition de médiation DALO et nommant la présidente de la commission DALO à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans	182

### **Service droits et protection des personnes**

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-159 du 21 décembre 2016 portant désignation de Mme Khadija MENNANI en qualité de directrice intérimaire de la maison départementale de l'enfance à Cergy à compter du 16 novembre 2016 184

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté n° 2016-253 du 15 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Emmanuelle HUGUES, docteur vétérinaire à Argenteuil 186

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2016-0132 du 21 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 188

Arrêté n° 2016-0133 du 21 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 191

Arrêté n° 2016-0134 du 21 décembre 2016 portant délégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 199

## **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Récépissé n° D.2016-151 du 6 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur M. Alexandre CAPRON sis 8 rue Jean-Paul SOUTUMIER à Pontoise 205

Récépissé n° D.2016-152 du 7 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mlle Chloé VIGUIE sise 43 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt 207

Récépissé n° D.2016-153 du 12 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour le compte de Valtéo sis 19 bis rue de la Tourelle à Deuil-la-Barre 209

Récépissé n° D.2016-154 du 14 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mlle Aïcha EL GAZOUMI sise 9 square de l'Echiquier à Cergy 211

Récépissé n° D.2016-155 du 14 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur M. Fabrice MOTTE sis 48 rue Jean Charcot à Corneilles-en-Parisis 213

Récépissé n° D.2016-156 du 19 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mme Fadila SAHLI sise 5 rue Lucien Lamart à Arnouville 215

Récépissé n° D.2016-157 du 19 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mme Sandrine TCHILINGUIRIAN sise 90 rue des Rayons à Butry-sur-Oise 217

Récépissé n° D.2016-158 du 19 décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mme Samira SFOULI « Sortie d'Ecole » sise 4 rue Robert Branchard à Bezons 219

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n°2016-DRIEE-IdF-224 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs pour le département du Val-d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 221

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en région Ile-de-France 233

Arrêté n° DS-2016-151 du 26 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France pour la délégation départementale du Val-d'Oise 238

### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté modificatif n° 2016-77 du 29 novembre 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil 242

Arrêté n° 2016-78 du 15 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Pissaro sis 1 rue Matisse à Pontoise 244

Arrêté n° 2016-79 du 15 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Pissaro sis 1 rue Matisse à Pontoise 246

Arrêté n° 2016-80 du 15 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la fondation Léonie Chaptal, le Haut du Roy, sise 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles 248

Arrêté n° 2016-81 du 15 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Virginia Henderson sis 100 avenue Charles Vaillant à Arnouville 250

### **Département médico-social**

Décision tarifaire n° 2601 du 16 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH Gonesse 252

Arrêté n° 2016-476 du 23 novembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » situé à Saint-Leu-la-Forêt géré par la SARL « Les Tamaris » située à Paris 255

Arrêté n° 2016-477 du 23 novembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Pry » situé à Saint-Prix géré par la SARL « ASLI » située à Paris 258

Arrêté n° 2016-478 du 23 novembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Saint Valéry » situé à Montmorency géré par SA ORPEA située à Puteaux (92) 261

Arrêté n° 2016-485 du 20 décembre 2016 portant autorisation de fermeture du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 40 places (37 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à Eaubonne géré par le contre communal d'action sociale de la ville d'Eaubonne, sis à Eaubonne	264
Arrêté n° 2016-491 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » sis à Marly-la-Ville	266
Arrêté n° 2016-496 du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016	270
Arrêté n° 2016-500 du 20 décembre 2016 portant cession d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Pass'R'Aile » à Herblay géré par l'association « Passe'R'Aile au profit de la fondation « OVE »	276
Arrêté n° 2016-502 du 22 décembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées à Montmorency géré par « l'association pour le développement des services de soins infirmiers à domicile « ADSSID » » sise à Soisy-sous-Montmorency	279

### **Département ambulatoire et professionnels de santé**

Arrêté n° 2016-82 du 26 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier sis 2 boulevard du 19 mars 1962 à Gonesse	283
Arrêté n° 2016-83 du 26 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto sis 14 rue de Saint Prix à Eaubonne	285
Arrêté n° 2016-84 du 5 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal sis Le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles	287
Arrêté n° 2016-85 du 5 décembre 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal sis Le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles	289

### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2016-1369 du 19 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1 <sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à Sannois	291
---	-----

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre hospitalier intercommunal du Vexin**

Avis du 15 décembre 2016 de recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés – dépôt des dossiers de candidature au plus tard le 17 février 2017	294
Avis du 15 décembre 2016 de recrutement sans concours de 3 agents d'entretien qualifiés – dépôt des dossiers de candidature au plus tard le 17 février 2017	295

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2016-123 du 19 décembre 2016 relatif à la fusion des services des impôts des particuliers de Garges-Est et de Garges-Ouest à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	296
Arrêté n° 2016-124 du 19 décembre 2016 relatif au transfert du pôle enregistrement du service des impôts des entreprises de Garges-Centre au service des impôts des entreprises d'Ermont à la date du 1 <sup>er</sup> février 2017	297
Arrêté n° 2016-126 du 19 décembre 2016 portant fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise les 26 mai et 14 août 2017	298



Liste à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 299

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté préfectoral n° 2016-P-107 du 12 décembre 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine de la cynotechnie au titre de l'année 2017 301

Arrêté préfectoral n° 2016-p-108 du 12 décembre 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques au titre de l'année 2017 303

Arrêté préfectoral n° 2016-P-109 du 12 décembre 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile au titre de l'année 2017 306

Arrêté préfectoral n° 2016-P-110 du 12 décembre 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2017 308

## **SNCF RESEAU**

Décision du 7 décembre 2016 de déclassement du domaine public ferroviaire concernant 3 terrains sur la commune de Mériel 310

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2016-01381 du 16 décembre 2016 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France à compter du samedi 17 décembre 2016 à 5h30 jusqu'à minuit – nuit du 17 au 18 décembre 2016 313

Arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France, abrogeant l'arrêté n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 316

Arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières 339

Arrêté n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 346

Arrêté n° 2016-01393 du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines 350

Arrêté n° 2016-01398 du 22 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police 352

## **PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

### **Secrétariat général pour les affaires régionales**

Arrêté n° IDF-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 relatif à la liste annuelle pour 2015 des opérations de construction et d'extension des établissements que l'État s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement 356

PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE  
CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

ARRETE N°

160098

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **BESOZZI**  
Prénom : **Robert**  
Date de naissance : **13 mai 1967 à PARIS**  
Adresse ou domiciliation : **6 rue d'Europe  
95470 FOSSES**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

**Article 3 :**

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**22 DEC. 2016**

Le Préfet,  
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

  
Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

160099

**ARRETE N°**  
**portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est délivré à :

Nom : **LEBRETON**

Prénom : **Valérie**

Adresse : **1 rue Nationale – 95000 CERGY**

Date et lieu de naissance : **19/07/1073 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)**

003

**Article 2 :**

Le présent certificat de qualification de niveau 1 est valable pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent certificat de qualification de niveau 1 comporte le numéro d'enregistrement suivant :

**95/2016/08**

**Article 4 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral modifiant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du VAL-D'OISE**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- **VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral fixant pour trois ans *la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du VAL-D'OISE en date du 20 septembre 2016* ;
- **VU** le courriel de l'Union des Associations Familiales du VAL-D'OISE en date du 24 novembre 2016, modifiant l'adresse mail de Madame OUERGHEMMI ;
- **VU** le courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du VAL-D'OISE, en date du 28 novembre 2016, désignant de nouveaux membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du VAL-D'OISE ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 fixant pour trois ans, la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code susvisé, est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras) :

### A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués

- Monsieur Mathieu LEGRAND, adjoint au maire de MERIEL,  
Mairie de MERIEL, 62 Grande Rue, ☎ standard : 01 34 48 21 50
- Monsieur Alphonse PAGNON, adjoint au maire de L'ISLE ADAM,  
Mairie de L'ISLE ADAM, 45 Grande Rue, ☎ standard : 01 34 08 19 19
- Monsieur Pascal HUGUENARD, adjoint au maire de MERY SUR OISE,  
Mairie de MERY SUR OISE, 14 avenue Marcel Perrin, ☎ standard : 01 30 36 23 00
- Madame Martine CHARBONNIER, Conseillère municipale à EAUBONNE,  
Mairie d'EAUBONNE, 1 rue d'Enghien, ☎ standard : 01 34 27 26 00
- Madame Carole SERRE, adjointe au maire de MERIEL,  
Mairie de MERIEL, 62 Grande Rue, ☎ standard : 01 34 48 21 50

### B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :

- Madame Eve COBLENCE, premier conseiller,  
☎ : 01 30 17 34 52 courriel : [eve.coblence@juradm.fr](mailto:eve.coblence@juradm.fr)
- Madame Corinne CHARLERY, premier conseiller,  
☎ : 01 30 17 34 93 courriel : [corinne.charlery@juradm.fr](mailto:corinne.charlery@juradm.fr)
- Madame Céline GARNIER, premier conseiller,  
☎ : 01 30 17 34 32 courriel : [celine.garneir@juradm.fr](mailto:celine.garneir@juradm.fr)

Adresse : 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex,  
☎ : 01 30 17 34 00.

### C – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- 1) Chambre de Commerce et d'Industrie :
  - aucune personne désignée ;

.../...

## 2) Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- Monsieur Gérard VILLETTE (*titulaire*), 5, rue des Aulnes – 95520 OSNY  
 ☎ 06 16 67 91 79 courriel : [gerard.villette95@gmail.com](mailto:gerard.villette95@gmail.com)

- Madame Evelyne THERET (*titulaire*), 38 avenue de Stalingrad – 95100 ARGENTEUIL  
 ☎ 06 08 54 62 52 courriel : [evelyne.theret@wanadoo.fr](mailto:evelyne.theret@wanadoo.fr)

## 3) Chambre d'Agriculture :

- aucune personne désignée ;

D – Au titre des enseignants des universités :

- aucune personne désignée ;

E – Au titre des agents des services de l'Etat :

- Madame Maria-Antonella FIORDOMO, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
 ☎ 01 34 25 45 24 courriel : [maria-antonella.fiordomo@val-doise.gouv.fr](mailto:maria-antonella.fiordomo@val-doise.gouv.fr)

Adresse : Direction Départementale de la Protection des Populations du VAL-D'OISE, Service prestations de services et protection des consommateurs – Immeuble Le Modem, 16 rue Traversière -CS 20508- 95035 CERGY-PONTOISE Cedex  
 ☎ 01 34 25 45 00 – fax : 01 30 73 01 04 courriel : [ddpp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddpp@val-doise.gouv.fr)

F – Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Pascal MINAULT, attaché territorial, 3, avenue de la concorde – 91400 ORSAY  
 ☎ 01 39 49 62 63 courriel : [pminault@cigversailles.fr](mailto:pminault@cigversailles.fr)

- Monsieur Robert DUPORT, directeur territorial retraité, 912 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE  
 ☎ 06 71 21 33 06 courriel : [rduport@numericable.fr](mailto:rduport@numericable.fr)

- Madame Marie-Josée CATUHE, attaché territorial principal retraitée, 6 Impasse d'Amaury – 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 ☎ 06 07 35 69 10 courriel : [mcatuhe@laposte.net](mailto:mcatuhe@laposte.net)

G – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Sophie BENDJELLOUL, 2, rue de la Libération – 95650 COURCELLES SUR VIOSNE.  
 ☎ fixe : 01 34 42 95 21 - ☎ portable : 06 71 02 26 57 courriel : [sophie.bendjeloul@orange.fr](mailto:sophie.bendjeloul@orange.fr)

- Madame Sarah OUERGHEMMI, 9 allée du Vif Argent -  
 ☎ portable : 06 68 65 20 43 courriel : [sarahouer@hotmail.fr](mailto:sarahouer@hotmail.fr)

.../...




**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2016 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3**: le Secrétaire Général de la préfecture du VAL-D'OISE et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury et adressée aux autorités les ayant désignés.

A CERGY-PONTOISE , le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Pour le 1403,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Daniel BARNIER



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 466 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES « CARNELLE – PAYS DE  
FRANCE » ET « DU PAYS DE FRANCE »  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**



**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières-sur-Oise à la Communauté de communes Carnelle - Pays de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Eplnay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise, et notamment sa proposition de fusion de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France et la Communauté de communes du Pays de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, étendu à la commune de Noisy-sur-Oise ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du pays de France

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise ;

**VU** les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes Carnelle – Pays de France du 22 juin 2016 et de la communauté de communes du Pays de France du 6 juin 2016 émettant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1) Asnières-sur-Oise	du 27 mai 2016
2) Baillet-en-France	du 1 <sup>er</sup> juillet 2016
3) Bellefontaine	du 04 juillet 2016
4) Belloy-en-France	du 21 juin 2016
5) Chaumontel	du 07 juillet 2016
6) Epinay-Champlatreux	du 27 juin 2016
7) Jagny-sous-Bois	du 23 juin 2016
8) Lassy	du 19 mai 2016
9) Le Plessis-Luzarches	du 16 juin 2016
10) Mareil-en-France	du 23 mai 2016
11) Monsoult	du 23 juin 2016
12) Saint-Martin-du-Tertre	du 11 juin 2016
13) Viarmes	du 09 juin 2016
14) Villaines-sous-Bois	du 21 juin 2016

émettant un avis favorable à la fusion de la communauté de communes de Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays de France ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de Seugy du 11 juin 2016 donnant un avis défavorable à la fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays de France ;

**VU** l'absence de délibération, dans le délai légal de 75 jours prescrit à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, des conseils municipaux des communes de Châtenay-en-France, Luzarches, Maffliers et Villiers-le-Sec, valant avis favorable à la fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays de France ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle – Pays de France du 19 octobre 2016 proposant de nommer le nouvel EPCI issu de la fusion, communauté de communes « Carnelle et Pays de France », d'installer son siège à Viarmes, et d'opter pour une répartition, par accord local, à 53 sièges au sein du nouveau conseil communautaire ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de France du 14 novembre 2016 proposant de nommer le nouvel EPCI issu de la fusion, communauté de commune « Carnelle Pays de France », d'installer son siège à Luzarches, et d'opter pour une répartition à 43 sièges au sein du nouveau conseil communautaire, en application du droit commun ;

**VU** la délibération des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- |                           |                     |
|---------------------------|---------------------|
| 1) Baillet-en-France      | du 22 novembre 2016 |
| 2) Maffliers              | du 17 novembre 2016 |
| 3) Saint-Martin-du-Tertre | du 14 novembre 2016 |

approuvant la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle – Pays de France du 19 octobre 2016.

**VU** la délibération des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- |                         |                                  |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1) Bellefontaine        | du 12 décembre 2016              |
| 2) Châtenay-en-France   | du 27 novembre 2016              |
| 3) Chaumontel           | du 28 novembre 2016              |
| 4) Epinay-Champlatreux  | du 12 décembre 2016              |
| 5) Jagny-sous-Bois      | du 13 décembre 2016              |
| 6) Lassy                | du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 |
| 7) Le Plessis-Luzarches | du 13 décembre 2016              |
| 8) Luzarches            | du 24 novembre 2016              |
| 9) Mareil-en-France     | du 21 novembre 2016              |
| 10) Villaines-sous-Bois | du 06 décembre 2016              |
| 11) Villiers-le-Sec     | du 08 décembre 2016              |

approuvant la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de France du 14 novembre 2016 ;

**VU** la délibération des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise (9 décembre 2016), de Belloy-en-France (8 décembre 2016) et de Viarmes (1<sup>er</sup> décembre 2016) approuvant la proposition d'un accord local à 53 sièges, de nommer la communauté de communes issue de la fusion, communauté de commune « Carnelle Pays de France », et d'installer le siège à Viarmes ;

**VU** la délibération des conseils municipaux des communes de Seugy (26 novembre 2016) et Montsoult (8 décembre 2016) approuvant la proposition d'un accord local à 53 sièges, de nommer la communauté de communes issue de la fusion, communauté de commune « Carnelle Pays de France », et d'installer le siège à Luzarches ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise a emporté retrait de la dite commune de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité, prescrites à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies pour autoriser, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion des deux communautés précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du III de l'article 35 de la loi NOTRe, l'arrêté de fusion fixe le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour déterminer le nom du nouvel EPCI ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiées requises ne sont pas réunies pour déterminer le siège du nouvel EPCI, qu'il revient en conséquence au représentant de l'Etat dans le département, de le fixer ; qu'ainsi, en tenant compte de la tendance qui se dégage des votes des conseils municipaux, le siège peut être fixé à Luzarches ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel EPCI issu de la fusion disposera, à compter du 1er janvier 2017, de la faculté de modifier ses statuts dans les conditions de droit commun, et ainsi éventuellement opérer de nouveaux transferts de compétences sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT et modifier le nom et le siège dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes Carnelle – Pays de France, composée des communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois. ;

- la communauté de communes du Pays de France, composée des communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec.

**ARTICLE 2** : La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des deux communautés susmentionnées, constituera une nouvelle personnalité morale, distincte des deux personnes morales préexistantes. Elle prendra le nom de : communauté de communes « Carnelle Pays-de-France ».

**ARTICLE 3** : La communauté de communes Carnelle – Pays de France (n°SIREN 249500471) et la communauté de communes du Pays de France (n°SIREN 249500323) seront dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » fera l'objet d'une immatriculation, distincte de celle des deux communautés fusionnées, par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN sera communiqué à la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » par les services préfectoraux. Le numéro SIREN de chacune des deux communautés de communes fusionnées sera supprimé par les services de l'INSEE.

**ARTICLE 5** : La communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » regroupera les communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec.

**ARTICLE 6** : La communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » aura son siège 15 rue Bonnet – 95270 Luzarches.

**ARTICLE 7** : La communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » sera instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 8** : Dans l'attente de l'adoption des statuts et en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des règles attachées aux procédures de fusion, la nouvelle communauté de communes issue de la fusion exercera l'intégralité des compétences obligatoires de sa catégorie juridique, ainsi que les compétences optionnelles et facultatives héritées des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.

La communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » pourra décider de restituer aux communes les compétences optionnelles dans un délai d'un an et les compétences facultatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

À défaut d'une délibération de l'organe délibérant optant pour une restitution des compétences optionnelles et facultatives aux communes dans les délais précités, la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » exercera l'intégralité de celles-ci sur l'ensemble de son périmètre.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » exercera les compétences suivantes :

**Au titre des compétences obligatoires :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (dans les conditions d'application prévues par la loi Alur), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Au titre des compétences optionnelles :**

**Sur l'ancien périmètre de la CC Carnelle-Pays de France :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- développement et coordination d'actions pour la protection des paysages, la préservation de la faune et de la flore.

2° Cadre de vie :

- recherche et mobilisation de financements pour la rénovation, la conservation du patrimoine rural de chaque commune membres et la préservation des espaces naturels sensibles. Seules les opérations reconnues d'intérêt communautaire pourront être portées par la communauté de communes (sollicitation, financement et maîtrise d'ouvrage), notamment pour la préservation des espaces naturels sensibles.

3° Aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire : halte-garderie itinérante

Sur l'ancien périmètre de la CC du Pays de France :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- mise en œuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine local, lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement social :

- mise en œuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes
- acquisition, réhabilitation dans le parc immobilier existant, sur décision communale
- exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

3° Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire : bibliothèque de Luzarches ;

Au titre des compétences facultatives :

Sur l'ancien périmètre de la CC Carnelle-Pays de France :

1° Action sociale en faveur des jeunes.

2° Aménagement numérique

Sur l'ancien périmètre de la CC du Pays de France :

1° Action sociale :

- en faveur des personnes âgées : gestion du service de portage de repas à domicile, participation au réseau gérontologique Automne, participation au transport des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au centre d'accueil de jour de Luzarches.
- en faveur des personnes éloignées de l'emploi : création et gestion d'une antenne de la maison de l'emploi
- en faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures de justice : accueil des publics devant effectuer des travaux d'intérêt général en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise.
- dans le domaine de la petite enfance : soutien aux communes pour les activités liées aux relais Assistantes Maternelles.

2° Action dans le domaine de la sécurité :

- création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.
- Étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire y compris par la création d'un centre de supervision urbain.

3° études générales, banque de matériel et groupement de commandes.

**ARTICLE 9 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » se substituera aux deux communautés fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

**ARTICLE 10 :** En application du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales la fusion de périmètre opérée par le présent arrêté emporte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conséquences de droit suivantes :

La communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » se substituera :

1. aux communes anciennement membres de la CC Carnelle - Pays de France, au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de l'Isle Adam (SICTOMIA) dénommé TRI OR ;
2. aux communes anciennement membres de la CC Carnelle - Pays de France, au sein du syndicat mixte d'études et de programmation de l'ouest de la Plaine de France (SMEP). En application de l'article L. 143-12 du code de l'urbanisme, si la nouvelle communauté de communes n'a pas délibéré, au terme d'un délai de 6 mois, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour se retirer du SMEP ou si le SMEP n'a pas délibéré pour s'opposer à l'extension du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest de la Plaine de France, tout le périmètre du nouvel EPCI fera partie intégrante du SCOT.
3. aux communes anciennement membres de la CC Carnelle - Pays de France et de la CC du Pays de France, au sein du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique ;
4. aux communes anciennement membres de la CC du Pays de France, au sein du syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

**ARTICLE 11 :** L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés fusionnées sera transférée à la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le budget annexe « ZAC de l'Orne » de la Communauté de communes Carnelle Pays de France est rattaché à la nouvelle communauté de communes « Carnelle Pays- de- France ». Le budget annexe « Gendarmerie » de la Communauté de communes Carnelle Pays de France est rattaché à la nouvelle communauté de communes « Carnelle Pays- de- France ». Le budget annexe « Village d'entreprise Morantin » de la Communauté de communes Carnelle Pays de France est rattaché à la nouvelle communauté de communes « Carnelle Pays- de- France ».

**ARTICLE 12 :** L'intégralité du personnel des deux communautés fusionnées sera transférée à la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 13 :** L'intégralité des contrats des deux communautés de communes fusionnées sera transférée à la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les deux communautés fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 14 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés fusionnées seront repris par la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics compétents pour chacune des communautés fusionnées.



**ARTICLE 15 :** Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'EPCI issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France ». En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux Archives départementales du Val-d'Oise au sens de l'article L.212-11 du Code du Patrimoine.

**ARTICLE 16 :** Les fonctions de comptable public de la communauté de communes « Carnelle Pays-de-France » seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Luzarches.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés qui fusionnent, aux présidents des syndicats cités à l'article 11 du présent arrêté, ainsi qu'aux maires des 19 communes intéressées. Il sera également affiché au siège de chacune des deux communautés et des syndicats précités, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 18 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 19 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. les Présidents des deux communautés susvisées, MM. les Présidents des syndicats Tri-Or, du syndicat mixte d'études et de programmation de l'ouest de la Plaine de France, du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique, du SIGIDURS, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 décembre 2016,

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 472 - SRCT

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

**PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE, LA  
CREATION ET LA GESTION D'UN EQUIPEMENT NAUTIQUE (SMECGEN)  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

-----

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-----

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Etude, la Création et la Gestion d'un Equipement Nautique (SMECGEN) entre la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, la Communauté de communes Carnelle - Pays de France et les communes d'Attainville, Ecoeu et du Mesnil-Aubry ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant adhésion des communes de Bouqueval, Ecoeu et du Plessis-Gassot à la Communauté de communes Roissy Porte de France, et entraînant la substitution de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la commune d'Ecoeu au sein du SMECGEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant adhésion de la commune du Mesnil-Aubry à la Communauté de communes Roissy Porte de France, et entraînant, la substitution de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette commune au sein du SMECGEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant retrait de la Communauté de communes Roissy Porte de France du SMECGEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant retrait de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France du SMECGEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 portant adhésion de la commune de Villaines-sous-Bois au SMECGEN et modification des statuts syndicaux.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et entraînant le retrait des sept communes anciennement membres de la CCOPF du SMECGEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au SMECGEN.

**VU** la délibération du 6 décembre 2016 de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant la dissolution du SMECGEN et les conditions de liquidation du syndicat consistant dans la reprise par la communauté d'agglomération Plaine Vallée de l'intégralité de l'actif, du passif et des biens, l'intégralité des restes à recouvrer et des restes à payer, l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement du SMECGEN ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant la dissolution dudit syndicat et les conditions de liquidation consistant dans la reprise par la communauté d'agglomération Plaine Vallée de l'intégralité de l'actif, du passif et des biens, l'intégralité des restes à recouvrer et des restes à payer, l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement du SMECGEN ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2016 du comité syndical du SMECGEN approuvant la dissolution dudit syndicat et les conditions de liquidation consistant dans la reprise par la communauté d'agglomération Plaine Vallée de l'intégralité de l'actif, du passif et des biens, l'intégralité des restes à recouvrer et des restes à payer, l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement du SMECGEN ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restructuration et de réhabilitation de la piscine intercommunale d'Ezanville « Maurice Gigoï » sont achevés ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente qui prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale constate, sous réserve des droits des tiers, les répartitions entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement de coopération intercommunale dissous ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Syndicat Mixte pour l'Etude, la Création et la Gestion d'un Equipement Nautique (SMECGEN) est dissous de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : La communauté d'agglomération Plaine Vallée reprend l'intégralité de l'actif, du

passif et des biens, l'intégralité des restes à recouvrer et des restes à payer, l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement du SMECGEN.

Les contrats du SMECGEN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés par le SMECGEN de la substitution du SMECGEN par la CA Plaine Vallée.

La CA Plaine Vallée supporte le cas échéant les charges financières correspondant à la répartition des personnels sur des emplois de même niveau, tenant compte de leurs droits acquis.

**ARTICLE 3** : La balance des comptes du SMECGEN est annexée au présent arrêté.

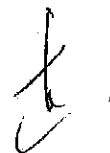
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du SMECGEN, au président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'au maire de la commune de Villaines-sous-Bois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SMECGEN, M. le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, M. le Maire de Villaines-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

## SYNDMC ETU-CREA-GEST PISCINE

N° de compte	Soldes des comptes au 31/12/2016	
	DEBITEURS	CREDITEURS
10222		1 074 901,18
1068		424 479,35
110		1 715,16
12		18 606,63
1321		278 546,30
1322		1 700 539,88
1384		123 000,00
1641		4 940 955,21
16884		104 228,04
21318	46 200,40	
2313	8 911 391,50	
4416	16 170,42	
515	8 209,43	
51931		315 000,00
	8 981 971,75	8 981 971,75



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16-474 -SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS- DE-  
FRANCE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> janvier 2017**

-----

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-----

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Carnelle – Pays de France » et « du Pays de France » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle - Pays de France du 19 octobre 2016 proposant et approuvant un accord local et une répartition des sièges établie selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1) Asnières-sur-Oise	du 09 décembre 2016
2) Baillet-en-France	du 22 novembre 2016
3) Belloy-en-France	du 08 décembre 2016
4) Maffliers	du 17 novembre 2016
5) Monsault	du 08 décembre 2016
6) Saint-Martin-du-Tertre	du 14 novembre 2016

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63

- 7) Seugy
- 8) Viarmes

du  
du 1<sup>er</sup> décembre 2016

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes Carnelle – Pays de France le 19 octobre 2016 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de France du 14 novembre 2016 désapprouvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes Carnelle – Pays de France le 19 octobre 2016.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- |                         |                                  |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1) Bellefontaine        | du 12 décembre 2016              |
| 2) Chatenay-en-France   | du 27 novembre 2016              |
| 3) Chaumontel           | du 28 novembre 2016              |
| 4) Epinay-Champlatreux  | du 12 décembre 2016              |
| 5) Jagny-sous-Bois      | du 13 décembre 2016              |
| 6) Lassy                | du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 |
| 7) Luzarches            | du 24 novembre 2016              |
| 8) Le Plessis-Luzarches | du 13 décembre 2016              |
| 9) Mareil-en-France     | du 21 novembre 2016              |
| 10) Villainès-sous-Bois | du 06 décembre 2016              |
| 11) Villiers-le-Sec     | du 08 décembre 2016              |

désapprouvant la répartition, par un accord local, des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes Carnelle – Pays de France le 19 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. En l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département fixe la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**CONSIDÉRANT** que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voit attribuer un conseiller suppléant ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France est composé de 43 sièges.

**ARTICLE 2** : La répartition des 43 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Viarmes	5269	7
Luzarches	4449	6
Montsoult	3414	4
Chaumontel	3320	4
Saint-Martin-du-Tertre	2688	3
Asnières-sur-Oise	2577	3
Belloy-en-France	2115	2
Baillet-en-France	2026	2
Maffliers	1713	2
Seugy	1015	1
Villaines-sous-Bois	703	1
Mareil-en-France	695	1
Bellefontaine	450	1
Jagny-sous-Bois	249	1
Villiers-le-Sec	179	1
Lassy	178	1
Le Plessis-Luzarchès	144	1
Chatenay-en-France	75	1
Epinay Champlatreux	68	1

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'effet de la création de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés qui fusionnent, ainsi qu'aux maires des 19 communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

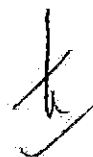


**ARTICLE 5 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, MM. les Présidents des deux communautés qui fusionnent, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 décembre 2016,

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 457 - SRCT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE GESTION POUR LA PROMOTION  
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (SIEGENS)  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de gestion pour la promotion des espaces naturels sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise qui prévoit notamment la dissolution du SIEGENS ;

VU la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis sollicitant son adhésion au SIEGENS ;

VU la lettre du 21 avril 2016 de M. le Préfet du Val-d'Oise invitant le SIEGENS et ses communes membres à se prononcer sur la dissolution du dudit syndicat ;

VU la délibération du 22 juin 2016 du comité syndical du SIEGENS approuvant la dissolution du dit syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| 1) Beauchamp           | du 23 juin 2016 |
| 2) Le Plessis-Bouchard | du 23 juin 2016 |
| 3) Saint-Leu-La-Forêt  | du 24 mai 2016  |
| 4) Taverny             | du 23 juin 2016 |

approuvant la dissolution du SIEGENS ;

VU la délibération du Comité syndical du SIEGENS du 14 décembre 2016 votant le compte administratif de clôture du syndicat et actant de la reprise des résultats par la Communauté d'Agglomération Val-Parisis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies pour autoriser la dissolution du SIEGENS ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de dissolution détermine dans le respect des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Val Parisis exerce au titre de ses compétences facultatives, la compétence "préservation et aménagement des parc et massifs forestier du territoire de l'agglomération du Parisis contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val-d'Oise : Buttes de Parisis, Plaine de Pierrelaye, Bois de Bolssy et une partie de la Forêt de Montmorency"

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de gestion pour la promotion des espaces naturels sensibles (SIEGENS) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : L'ensemble de l'actif et du passif du SIEGENS est transféré à la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Les contrats du SIEGENS seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés par la CA Val Parisis de sa substitution au SIEGENS.

**ARTICLE 3** : le solde des comptes du syndicat intercommunal d'études et de gestion pour la promotion des espaces naturels sensibles (SIEGENS) est transféré à la communauté d'agglomération Val Parisis. Les éventuels rôles supplémentaires seront reversés à la communauté d'agglomération Val Parisis ;

**ARTICLE 4** : La balance des comptes du SIEGENS, arrêtée le 8 décembre 2016, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIEGENS, aux maires des communes membres, ainsi qu'à la communauté d'agglomération Val Parisis. Il sera également affiché au siège du SIEGENS, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIEGENS, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



## 28000 SIVU SIEGENS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur		3 460,15								
	Sous-total compte 110 :		3 460,15		4 262,50						7 722,65
	Sous-total compte 11 :		3 460,15		4 262,50						7 722,65
12	Résultat exercice excéd déficit		4 262,50		4 262,50					4 262,50	
	Sous-total compte 12 :		4 262,50		4 262,50					4 262,50	
	Sous-total compte 12 :		4 262,50		4 262,50					4 262,50	
	Total classe 1 :		7 722,65		4 262,50					4 262,50	
4011	Fournisseurs				45 069,25					45 069,25	
	Sous-total compte 401 :				45 069,25					45 069,25	
	Sous-total compte 401 :				45 069,25					45 069,25	

## 28000 SIVU SIEGENS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre  
arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 40 :			45 069,25	45 069,25			45 069,25	45 069,25		
421	Personnel - rémunérations dues			6 893,00	6 893,00			6 893,00	6 893,00		
	Sous-total compte 421 :			6 893,00	6 893,00			6 893,00	6 893,00		
	Sous-total compte 42 :			6 893,00	6 893,00			6 893,00	6 893,00		
431	Sécurité sociale			580,00	580,00			580,00	580,00		
	Sous-total compte 431 :			580,00	580,00			580,00	580,00		
437	Autres organismes sociaux			3 571,03	3 571,03			3 571,03	3 571,03		
	Sous-total compte 437 :			3 571,03	3 571,03			3 571,03	3 571,03		
	Sous-total compte 43 :			4 151,03	4 151,03			4 151,03	4 151,03		

## 28000 SIVU SIEGENS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			57 405,35				57 405,35			
	Sous-total compte 441 :			57 405,35				57 405,35			
442	Etat-impois taxes recouv sur des tiers			3 415,42				3 415,42			
	Sous-total compte 442 :			3 415,42				3 415,42			
	Sous-total compte 44 :			60 820,77				60 820,77			
46711	Autres comptes créditeurs			2 026,21				2 026,21			
	Sous-total compte 467 :			2 026,21				2 026,21			
	Sous-total compte 46 :			2 026,21				2 026,21			
47131	Raet : vers contrib directes			128,00				128,00			
				128,00				128,00			

020

## 28000 SIVU SIEGENS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
47138	Raet : autres			57 277,35	57 277,35			57 277,35	57 277,35		
	Sous-total compte 471 :			57 405,35	57 405,35			57 405,35	57 405,35		
	Sous-total compte 47 :			57 405,35	57 405,35			57 405,35	57 405,35		
	Total classe 4 :			176 365,61	176 365,61			176 365,61	176 365,61		
515	Compte au trésor	7 722,65		57 405,35	61 554,91			65 128,00	61 554,91	3 573,09	
	Sous-total compte 515 :	7 722,65		57 405,35	61 554,91			65 128,00	61 554,91	3 573,09	
	Sous-total compte 51 :	7 722,65		57 405,35	61 554,91			65 128,00	61 554,91	3 573,09	
	Total classe 5 :	7 722,65		57 405,35	61 554,91			65 128,00	61 554,91	3 573,09	
61521	Entretien et réparations de terrains					45 000,00		45 000,00		45 000,00	

## 28000 SIVU SIEGENS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 615 :					45 000,00		45 000,00		45 000,00	
	Sous-total compte 61 :					45 000,00		45 000,00		45 000,00	
6261	Frais d'affranchissement					69,25		69,25		69,25	
	Sous-total compte 626 :					69,25		69,25		69,25	
	Sous-total compte 62 :					69,25		69,25		69,25	
6411	Personnel titulaire					6 893,00		6 893,00		6 893,00	
	Sous-total compte 641 :					6 893,00		6 893,00		6 893,00	
6451	Charges sécurité URSSAF					580,00		580,00		580,00	
	Sous-total compte 645 :					580,00		580,00		580,00	



## 28000 SIVU SIEGENS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
	Sous-total compte 64 :					7 473,00		7 473,00			7 473,00	
6531	Indemnités maires adjoints conseillers					7 467,84		7 467,84			7 467,84	
6533	Cotisations retraite maire adjts conseil					1 544,82		1 544,82			1 544,82	
	Sous-total compte 653 :					9 012,66		9 012,66			9 012,66	
	Sous-total compte 65 :					9 012,66		9 012,66			9 012,66	
	Total classe 6 :					61 554,91		61 554,91			61 554,91	
74758	Participation - autres groupements											57 405,35
	Sous-total compte 747 :											57 405,35
	Sous-total compte 74 :											57 405,35

## 28000 SIVU SIEGENS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 08/12/2016

Numéro de compte	Libelle du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 7 :					57 405,35		57 405,35			57 405,35
	Total Général	7 722,65	7 722,65	238 033,46	242 183,02	61 554,91		307 311,02	307 311,02	65 128,00	65 128,00

033



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 465 - SRCT

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
ET INTERDEPARTEMENTAL SEINE-EPTE (SIISE)  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

-----

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-----

LE PRÉFET DE L'EURE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

-----

LE PRÉFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 avril 2009 portant retrait de la commune de Fourges (27) du SIISE ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise et notamment sa proposition de dissolution du SIISE ;

VU la lettre du 21 avril 2016 de M. le Préfet du Val-d'Oise invitant le SIISE et ses communes membres à se prononcer sur la dissolution du dudit syndicat ;

VU la délibération du 18 mai 2016 du comité syndical du SIISE approuvant la dissolution dudit syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :**

- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| 1) Bray-et-Lû       | du 27 juin 2016    |
| 2) Chaussy          | du 23 juin 2016    |
| 3) La Roche-Guyon   | du 07 juillet 2016 |
| 4) Château-sur-Epte | du 20 mai 2016     |
| 5) Gasny            | du 10 mai 2016     |
| 6) Vexin-sur-Epte   | du 16 juin 2016    |
| 7) Gommecourt       | du 18 mai 2016     |

approuvant la dissolution du SIISE ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies pour autoriser la dissolution du SIEGENS ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de dissolution détermine dans le respect des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

**CONSIDÉRANT** que les emprunts contractés pour l'exercice de sa mission ont été remboursés par le SIISE ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de personnel à transférer ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif du SIISE seront répartis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre les communes membres du syndicat conformément à clef de répartition définie dans le tableau de répartition ci-annexé.

Seule la somme de 7,32 euros figurant au compte 46721, représentant une recette attendue, ne peut être répartie selon cette clef de répartition. Elle sera transférée à la commune de La Roche Guyon et déduite de la part lui revenant au titre du solde du compte 515.

**ARTICLE 3** : La balance des comptes du SIISE, arrêtée le 13 décembre 2016 est également annexée au présent arrêté.

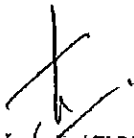
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIISE, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également affiché au siège du SIISE, dans les mairies des communes concernées, et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure, des Yvelines et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, M. le Secrétaire Général des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIISE, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2016**

Le Préfet du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE  
Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Eure



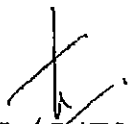
Thierry COUDERT

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, M. le Secrétaire Général des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIISE, Mmes et MM. les Maires des communes Intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2016**

Le Préfet du Val-d'Oise

Le Préfet de l'Eure



Jean-Yves **LATOURNERIE**

Le Préfet des Yvelines



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julia CHARLES**

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPTES

Compte	Sommes à la balance		vestivepte		bray et lu		château sur epte		chaussy		gasny		gommecourt		la roche guyon		TOTAL		
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit			
10222	45498.88	1897.31	8987.83	2538.84	2293.15	17107.6	2406.89	10287.28	45498.9	1068	2000	83.4	394.2	293.37	111.6	100.8	762	452.2	2000
119	5257.52	219.24	1036.26	5593.07	1672.1	1419.97	1976.83	278.13	1188.7	1341	28173.83	1174.85	781.32	3456.65	7.32	2205	10422.19	2685.04	19881.99
192	17537.53	731.32	781.32	1976.83	1976.83	6594.12	927.74	3965.2	17537.5	46721	7.32	2205	10422.19	2685.04	19881.99	2797.22	11948	52870.3	52870.3
TOTAL	75672.71	3155.56	14915.1	4222.54	3813.92	28462.94	4003.09	17110	17109.56										

Résultats de clôture du syndicat dissous		
Section	Solde	
	Débit	Crédit
Débit	58135.18	5287.62

Communes Clé répartition	
Vexiv/Epte	4,17 %
Bray et Lu	19,71 %
Château/Ep	5,58 %
Chaussy	5,04 %
Gasny	37,60 %
Gommecou	5,29 %
La Roche	22,61 %

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
26 MAI 2016  
CONTROLE DE LEGALITE



PREFECTURE DU VAL D'OISE  
26 MAI 2016  
CONTROLE DE LEGALITE

## 31700 SM VOIRIE SEINE - EPTE(SUIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		45 498,88								45 498,88
	Sous-total compte 102 :		45 498,88								45 498,88
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		2 000,00								2 000,00
	Sous-total compte 106 :		2 000,00								2 000,00
	Sous-total compte 10 :		47 498,88								47 498,88
110	Report à nouveau solde créditeur		10 284,34	10 284,34				10 284,34			
	Sous-total compte 110 :		10 284,34	10 284,34				10 284,34			
119	Report à nouveau solde débiteur			5 257,52				5 257,52			5 257,52
	Sous-total compte 119 :			5 257,52				5 257,52			5 257,52



## 31700 SM VOIRIE SEINE - EPTÉ(SUIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 11 :		10 284,34	15 541,86				15 541,86	10 284,34		5 257,52
12	Résultat exercice excéd déficit	15 541,86			15 541,86			15 541,86	15 541,86		
	Sous-total compte 12 :	15 541,86			15 541,86			15 541,86	15 541,86		
	Sous-total compte 12 :	15 541,86			15 541,86			15 541,86	15 541,86		
1341	Dotation d'équipement territoriaux ruraux		28 173,83						28 173,83		28 173,83
	Sous-total compte 134 :		28 173,83						28 173,83		28 173,83
	Sous-total compte 13 :		28 173,83						28 173,83		28 173,83
192	Plus ou moins-values cessions immo	17 537,53						17 537,53			17 537,53
	Sous-total compte 192 :	17 537,53						17 537,53			17 537,53

## 31700 SM VOIRIE SEINE - EPTÉ(SUIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 19 :	17 537,53						17 537,53		17 537,53	
	Total classe 1 :	33 079,39	85 957,05	15 541,86	15 541,86			48 621,25	101 498,91	22 795,05	75 672,71
431	Sécurité sociale		272,55	272,55				272,55	272,55		
	Sous-total compte 431 :		272,55	272,55				272,55	272,55		
	Sous-total compte 43 :		272,55	272,55				272,55	272,55		
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	5 009,99			5 009,99			5 009,99	5 009,99		
	Sous-total compte 441 :	5 009,99			5 009,99			5 009,99	5 009,99		
	Sous-total compte 44 :	5 009,99			5 009,99			5 009,99	5 009,99		
46711	Autres comptes créditeurs		70,55	70,55				70,55	70,55		

## 31700 SM VOIRIE SEINE - EPTÉ(SUIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
46721	Débiteurs divers - amiable	1 551,61						1 551,61		7,32	
	Sous-total compte 467 :	1 551,61	70,55	70,55	1 544,29			1 622,16	1 614,84	7,32	
	Sous-total compte 46 :	1 551,61	70,55	70,55	1 544,29			1 622,16	1 614,84	7,32	
	Total classe 4 :	6 561,60	343,10	343,10	6 554,28			6 904,70	6 897,38	7,32	
515	Compte au trésor	46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
	Sous-total compte 515 :	46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
	Sous-total compte 51 :	46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
	Total classe 5 :	46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
	Total Général	86 300,15	86 300,15	22 439,24	22 439,24			108 739,39	108 739,39	75 672,71	75 672,71

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
  
Service des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

**Arrêté MODIFICATIF n° A16 473**

**modifiant l'arrêté n°A 14 339 du 23/10/2014 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,  
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de  
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et  
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du  
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 0-05 du 10/04/2015 du conseil départemental du Val-d'Oise portant  
désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des  
valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°A 14 338 du 22/10/2014 portant désignation d'office des maires et des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale  
des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs  
suppléants ;

VU l'arrêté n°A 14 337 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au  
sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du  
département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de  
commerce et d'industrie du Val-d'Oise en date du 16/07/2014, de la chambre des métiers et de  
l'artisanat du Val-d'Oise en date du 24/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau  
interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions  
libérales du département du Val-d'Oise en date des 16 et 21/07/2014 ;

**VU** l'arrêté n°A 14 339 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°A 15 256 modifiant l'arrêté n°A 14 339 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val d'Oise ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val d'Oise s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu également de procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté n° A 15 256 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 15 256 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**Article 2** : L'arrêté n° A 14 339 du 23/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr STREHAIANO Luc, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr ARNAL Didier.

Mr PAYET Armand, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr PERICAT Xavier.

Mme RUSIN Isabelle, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr BARENTIN Jean-Pierre.

**Article 3 :** La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
SEIMBILLE Gérard	PAYET Armand
STREHAIANO Luc	RUSIN Isabelle

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MEURANT Sébastien	ROULEAU Philippe
HERKAT Jean-Luc	GUEROULT Philippe
STALMACH Jean-Pierre	ROBERT Claude
LOUIS Alain	MAIGRET Jacqueline

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DELANNOY Jean-Louis	DUHAMEL Jean-Marie
GOUJON Alain	TOULOUSE André
VAILLANT Didier	GARBE Alain
JEANDON Jean-Paul	PICAULT Jean-François

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
GOUBE Jean-Louis	BAUDEY-VIGNAUD Pierre-Jean
BEAUDOIN Pascal	CADEI ROSSI Daniel
ECRAN Philippe	KUCHLY Pierre
THERET Evelyne	FOUBERT Marcel
VILLETTE Gérard	LE CROLLER Serge
PARENT Frédéric	LE FAOU Gaël
RAME Patrick	RAMPON François
ILLAND Jean-Charles	CARLU Jean-Pierre
HOMMEL Bernard	ROZIER Jérôme

**Article 4 :** Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Fait à Cergy, le 21 DEC. 2016

**Le Préfet,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOUTON



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des Finances Locales

**A 16 – 467 - SRCT**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### ARRETANT LE COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiées, notamment son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.1612-1 à 20, l'article L.5211-26 et les articles L.5219-1 à 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-611-SRCT du 18 décembre 2015, modifié le 3 août 2016 par l'arrêté préfectoral n°16-216, prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-215-SRCT du 2 août 2016 nommant Monsieur Patrick Gandon liquidateur de la CAAB ;

**VU** la lettre du Président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 3 août 2016

**Considérant** que le compte administratif de la CAAB, proposé par le liquidateur ayant qualité d'ordonnateur de la CAAB en lieu et place de son président, est présenté en adéquation avec le compte de gestion établi par le comptable de Bezons ;

**Considérant** dès lors qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter le compte administratif pour l'exercice 2015 ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le compte administratif pour l'exercice 2015 de la CAAB est arrêté conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de	99 471 759,10 €
- une section de fonctionnement en dépenses de	94 253 078,44 €
<b>- soit un excédent de la section de fonctionnement de</b>	<b>5 218 680,66 €</b>
- une section d'investissement en recettes de	29 150 364,39 €
- une section d'investissement en dépenses	38 030 535,05 €
<b>- soit un déficit de la section d'investissement de</b>	<b>8 880 170,66 €</b>
- des restes à réaliser en recettes de	3 666 769,00 €
- des restes à réaliser en dépenses de	2 093 887,34 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet du Val-d'Oise, le liquidateur de la CAAB et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Thierry MOSIMANN

**Compte administratif 2015 - Budget Principal  
CC Argenteuil-Bezons**

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Mandats émis (y compris charges rattachées)
011	Charges à caractère général	12 513 534,21
012	Charges de personnel et frais assimilés	28 640 591,93
014	Atténuation de produits	20 784 413,00
65	Autre charge de gestion courante	13 172 557,05
66	Charges financières	6 829 862,63
67	Charges exceptionnelles	773 452,29
68	Dotations aux provisions	3 500 000,00
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>86 214 411,11</b>
023	Virement à la section d'investissement	8 038 667,33
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 038 667,33
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>16 077 334,66</b>
<b>TOTAL</b>	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	<b>94 253 078,44</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Titres émis (y compris charges rattachées)
013	Atténuations de charges	286 152,26
70	Produits des services, domaines et ventes	2 651 609,46
73	Impôts et taxes	56 402 430,22
74	Dotations et participations	24 610 990,67
75	Autres produits de gestion courante	306 061,10
77	Produits exceptionnels	5 562 112,10
78	Reprises sur provisions	3 500 000,00
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>93 319 355,81</b>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	966 837,38
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>966 837,38</b>
<b>TOTAL</b>	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	<b>94 286 193,19</b>

**Soit un excédent de fonctionnement 2015 de**

**5 218 680,66**

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Mandats émis
20	Immobilisations incorporelles	193 351,80
204	Subventions d'équipement versées	910 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 030 215,09
23	Immobilisations en cours	5 140 273,02
16	Emprunts de dettes assimilées	7 276 600,69
26	Participation et créances rattachées à des participations	16 550 440,60
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>23 090 871,20</b>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	966 837,38
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>966 837,38</b>
<b>TOTAL</b>	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	<b>20 513 257,07</b>
	Restes à réaliser	2 093 887,34

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Titres émis
13	Subventions d'investissement	5 602 224,36
16	Emprunts et dettes assimilées	9 400 000,00
10	Dotations divers et réserves	4 369 806,75
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	1 739 665,95
024	Produits de cessions d'immobilisations	21 111 697,06
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>22 222 394,11</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	8 038 667,33
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 038 667,33
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>16 077 334,66</b>
<b>TOTAL</b>	Solde d'exécution positif reporté de N-1	<b>3 666 769,00</b>
	Restes à réaliser	3 666 769,00

**Soit un déficit de la section d'investissement 2015 de**

**-8 880 170,66**



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des Finances Locales

A 16 – 469 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### ARRETANT LE COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU BUDGET ANNEXE « CREATION-INNOVATION » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiées, notamment son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.1612-1 à 20, l'article L.5211-26 et les articles L.5219-1 à 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-611-SRCT du 18 décembre 2015, modifié le 3 août 2016 par l'arrêté préfectoral n°16-216, prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-215-SRCT du 2 août 2016 nommant Monsieur Patrick Gandon liquidateur de la CAAB ;

**VU** la lettre du Président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 3 août 2016 ;

**Considérant** que le compte administratif du budget annexe « création-innovation » de la CAAB, proposé par le liquidateur ayant qualité d'ordonnateur de la CAAB en lieu et place de son président, est présenté en adéquation avec le compte de gestion établi par le comptable de Bezons ;

**Considérant** dès lors qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter le compte administratif pour l'exercice 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le compte administratif pour l'exercice 2015 du budget annexe « création-innovation » de la CAAB est arrêté conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de	136 177,14 €
- une section de fonctionnement en dépenses de	372 600,77 €
<b>- soit un déficit de la section de fonctionnement de</b>	<b>236 423,63 €</b>
- une section d'investissement en recettes de	59 746,90 €
- une section d'investissement en dépenses	74 133,51 €
<b>- soit un déficit de la section d'investissement de</b>	<b>14 386,61 €</b>
<b>- des restes à réaliser en dépenses de</b>	<b>2 052,52 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet du Val-d'Oise, le liquidateur de la CAAB et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Thierry MOSIMANN

**Compte administratif 2015 - Budget Annexe "Création-Innovation"  
CC Argenteuil-Bezons**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Mandats émis (y compris charges rattachées)
011	Charges à caractère général	103 090,72
012	Charges de personnel et frais assimilés	192 071,70
65	Autre charge de gestion courante	70 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>365 162,42</i>
023	Virement à la section d'investissement	7 438,35
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 438,35
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>372 600,77</i>
<b>TOTAL</b>	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Titres émis (y compris charges rattachées)
70	Produits des services, domaines et ventes	1 639,85
75	Autres produits de gestion courante	115 485,12
77	Produits exceptionnels	480,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>117 604,97</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>117 604,97</i>
<b>TOTAL</b>	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	18 572,17
		<b>-236 423,63</b>

**Soit un déficit de fonctionnement 2015 de**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Mandats émis
21	Immobilisations corporelles	7 074,79
16	Emprunts de dettes assimilées	870,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>7 944,79</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>7 944,79</i>
<b>TOTAL</b>	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	66 188,72
		2 052,52

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Titres émis
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	47 616,55
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 692,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>52 308,55</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	7 438,35
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 438,35
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>59 746,90</i>
<b>TOTAL</b>	Solde d'exécution positif reporté de N-1	
		<b>-14 386,61</b>

**Soit un déficit de la section d'investissement 2015 de**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations avec les  
collectivités territoriales.

Bureau des Finances Locales

A 16 – 471 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### ARRETANT LE COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiées, notamment son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.1612-1 à 20, l'article L.5211-26 et les articles L.5219-1 à 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-611-SRCT du 18 décembre 2015, modifié le 3 août 2016 par l'arrêté préfectoral n°16-216, prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-215-SRCT du 2 août 2016 nommant Monsieur Patrick Gandon liquidateur de la CAAB ;

**VU** la lettre du Président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 3 août 2016 ;

**Considérant** que le compte administratif du budget assainissement de la CAAB, proposé par le liquidateur ayant qualité d'ordonnateur de la CAAB en lieu et place de son président, est présenté en adéquation avec le compte de gestion établi par le comptable de Bezons ;

**Considérant** dès lors qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter le compte administratif pour l'exercice 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le compte administratif pour l'exercice 2015 du budget assainissement de la CAAB est arrêté conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de	5 575 790,52 €
- une section de fonctionnement en dépenses de	2 072 847,21 €
<b>- soit un excédent de la section de fonctionnement de</b>	<b>3 502 943,31€</b>
- une section d'investissement en recettes de	6 843 033,02 €
- une section d'investissement en dépenses	7 750 909,88 €
<b>- soit un déficit de la section d'investissement de</b>	<b>907 876,86 €</b>
- des restes à réaliser en recettes de	1 166 449,32 €
- des restes à réaliser en dépenses de	659 868,56 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet du Val-d'Oise, le liquidateur de la CAAB et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MGSIMANN

**Compte administratif 2015 - Budget Assainissement  
CC Argenteuil-Bezons**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Mandats émis (y compris charges rattachées)
011	Charges à caractère général	896 601,16
012	Charges de personnel et frais assimilés	684 698,31
67	Charges exceptionnelles	491,04
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>1 581 790,51</i>
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	491 056,70
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>491 056,70</i>
<b>TOTAL</b>		<b>2 072 847,21</b>
	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Titres émis (y compris charges rattachées)
70	Produits des services, domaines et ventes	5 068 891,30
77	Produits exceptionnels	80 345,32
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>5 149 236,62</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	54 053,53
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>54 053,53</i>
<b>TOTAL</b>		<b>5 203 290,15</b>
	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	372 500,37

**Soit un excédent de fonctionnement 2015 de 3 502 943,31**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Mandats émis
21	Immobilisations corporelles	323 422,80
23	Immobilisations en cours	2 173 785,32
Total opérations d'équipement		2 348 789,77
16	Emprunts de dettes assimilées	120 094,90
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>4 966 092,79</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	54 053,53
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>54 053,53</i>
<b>TOTAL</b>		<b>5 020 146,32</b>
	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	2 730 763,56
	Restes à réaliser	659 868,56

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Titres émis
13	Subventions d'investissement	1 488 554,00
16	Emprunts et dettes assimilées	333 010,00
10	Dotations divers et réserves	526 333,98
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	4 004 078,34
024	Produits de cessions d'immobilisations	
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>6 351 976,32</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	491 056,70
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>491 056,70</i>
<b>TOTAL</b>		<b>6 843 033,02</b>
	Solde d'exécution positif reporté de N-1	
	Restes à réaliser	1 166 449,32

**Soit un déficit de la section d'investissement 2015 de -907 876,86**





## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des Finances Locales

**A 16 – 476 – SRCT**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### ARRÊTANT LE BUDGET 2016 DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiées, notamment son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.1612-1 à 20, l'article L.5211-26 et les articles L.5219-1 à 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-611-SRCT du 18 décembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-216 du 3 août 2016, prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-215-SRCT du 2 août 2016 nommant Monsieur Patrick Gandon liquidateur de la CAAB ;

**VU** la lettre du Président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 3 août 2016 ;

**Considérant** que le liquidateur a qualité d'ordonnateur de la CAAB en lieu et place de son président ;

**Considérant** l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de la CAAB avant le 15 avril de l'année de la liquidation de la CAAB ;

**Considérant** dès lors qu'il appartient au représentant de l'État de régler le budget pour l'exercice 2016 sur la base du projet élaboré par le liquidateur et de le rendre exécutoire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le budget pour l'exercice 2016 du budget assainissement de la CAAB est arrêté conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de	2 465 168,21 €
- une section de fonctionnement en dépenses de	2 306 000,00 €
<i>Section en sur-équilibre</i>	
- une section d'investissement en recettes de	2 204 224,42 €
- une section d'investissement en dépenses	2 204 224,42 €
- dont des restes à réaliser en recettes de	1 166 449,32 €
- dont des restes à réaliser en dépenses de	659 686,56 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Préfet du Val-d'Oise, le liquidateur de la CAAB et le Trésorier municipal de Bezons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

**Budget 2016 - Budget Assainissement  
CC Argenteuil-Bezons**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	
012	Charges de personnel et frais assimilés	
65	Autre charge de gestion courante	6 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 300 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>2 306 000,00</i>
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		
<b>TOTAL</b>		<b>2 306 000,00</b>
	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>2 306 000,00</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, domaines et ventes	
75	Autres produits de gestion courante	
<i>Total dépenses réelles</i>		
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		
<b>TOTAL</b>		
	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	2 465 168,21
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>2 465 168,21</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	
	Opérations d'équipement	580 320,00
16	Emprunts de dettes assimilées	56 341,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>636 661,00</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		
<b>TOTAL</b>		<b>636 661,00</b>
	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	907 876,86
	Restes à réaliser	659 686,56
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>2 204 224,42</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	1 037 775,10
165	Dépôts et cautionnements reçus	
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>1 037 775,10</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		
<b>TOTAL</b>		<b>1 037 775,10</b>
	Solde d'exécution positif reporté de N-1	
	Restes à réaliser	1 166 449,32
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>2 204 224,42</b>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des Finances Locales

**A 16 – 477 - SRCT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ARRÊTANT LE BUDGET 2016 DU BUDGET ANNEXE « INNOVATION-CREATION »  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiées, notamment son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.1612-1 à 20, l'article L.5211-26 et les articles L.5219-1 à 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-611-SRCT du 18 décembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-216 du 3 août 2016, prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-215-SRCT du 2 août 2016 nommant Monsieur Patrick Gandon liquidateur de la CAAB ;

**VU** la lettre du Président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 3 août 2016 ;

**Considérant** que le liquidateur a qualité d'ordonnateur de la CAAB en lieu et place de son président ;

**Considérant** l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de la CAAB avant le 15 avril de l'année de la liquidation de la CAAB ;

**Considérant** dès lors qu'il appartient au représentant de l'État de régler le budget pour l'exercice 2016 sur la base du projet élaboré par le liquidateur et de le rendre exécutoire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le budget pour l'exercice 2016 du budget annexe « innovation-crédation » de la CAAB est arrêté conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de	431 362,76 €
- une section de fonctionnement en dépenses de	431 362,76 €
- une section d'investissement en recettes de	16 439,13 €
- une section d'investissement en dépenses	16 439,13 €
- dont des restes à réaliser en dépenses de	2 052,52 €

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet du Val-d'Oise, le liquidateur de la CAAB et le Trésorier municipal de Bezons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

**Budget 2016 - Budget Annexe "Création-Innovation"  
CC Argenteuil-Bezons**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	
012	Charges de personnel et frais assimilés	
67	Charges exceptionnelles	178 500,00
<i>Total dépenses réelles</i>		178 500,00
023	Virement à la section d'investissement	16 439,13
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		16 439,13
<b>TOTAL</b>		<b>194 939,13</b>
	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	236 423,63
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>431 362,76</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, domaines et ventes	
75	Autres produits de gestion courante	
77	Produits exceptionnels	431 362,76
<i>Total dépenses réelles</i>		431 362,76
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		
<b>TOTAL</b>		<b>431 362,76</b>
	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>431 362,76</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	
16	Emprunts de dettes assimilées	
<i>Total dépenses réelles</i>		
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		
<b>TOTAL</b>		
	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	14 386,61
	Restes à réaliser	2 052,52
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>16 439,13</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	
165	Dépôts et cautionnements reçus	
<i>Total dépenses réelles</i>		
021	Virement de la section de fonctionnement	16 439,13
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	
<i>Total dépenses d'ordre</i>		16 439,13
<b>TOTAL</b>		<b>16 439,13</b>
	Solde d'exécution positif reporté de N-1	
	Restes à réaliser	
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>16 439,13</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 107/16/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans les 2 sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire des communes de Baillet en France et d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Baillet en France et d'Attainville,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux sont exécutés sur RN1 dans les deux sens entre les PR 11+000 et 10+300, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville hors agglomération pendant la période du 19 décembre 2016 au 24 mars 2017.

Pendant l'exécution de ces travaux la neutralisation d'une voie sur deux dans chaque sens est autorisée. La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée, les voies circulées seront dévoyées, leur largeur pourra être portée à 3,25m pour la voie lente et 2,85m pour la voie rapide avec marquage au sol temporaire. La bande d'arrêt d'urgence pourra être supprimée au droit du chantier. La vitesse autorisée sera réduite à 50Km/h sur chaussée principale et 30Km/h sur les bretelles débouchant au droit des restrictions.

Concomitamment à la réduction de largeur des voies le dépassement sera interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Des basculements pourront être mis en œuvre de jour comme de nuit sans fermeture de l'axe ni restriction de mouvement, notamment au niveau des interconnexions avec la N104..

Ces restrictions prennent effet en continu à compter du 19 décembre 2016 au 24 mars 2017.

**ARTICLE 2** - Afin d'assurer la mise en place de la signalisation, des balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté, les intervenants énoncés à l'article 3 se conformeront aux prescriptions des guides SETRA, notamment le guide technique volume 7.

Les fermetures nécessaires à la pose de la signalisation ou à la réalisation des couches de roulement des voiries définitives ou provisoires feront l'objet de prises d'arrêtés spécifiques ultérieurs selon avancement du chantier.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la Cigalière, 84250 LE THOR

.../..



**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6**

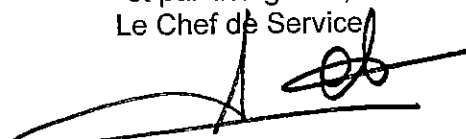
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des Routes Île-de-France,
  - le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
  - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 19 décembre 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRETÉ N° 2016 – 382

autorisant la Société HELIFIRST à survoler le département du Val d'Oise, et notamment les communes de Cergy, Pontoise, Eragny, Pierrelaye, Herblay, La Frette sur Seine, Cormeilles-en-Parisis, Le Plessis Gassot, Bouqueval, Villiers le Bel, Sarcelles, Groslay, et Montmagny dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter du **23 décembre 2016** dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques à l'aide d'un système LIDAR pour le compte de la société VISIMIND AB

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

**VU** la demande présentée le 7 décembre 2016 par la Société HELIFIRST sise à l'Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, sollicitant une dérogation de survol des communes de Cergy, Pontoise, Eragny, Pierrelaye, Herblay, La Frette sur Seine, Cormeilles-en-Parisis, Le Plessis Gassot, Bouqueval, Villiers le Bel, Sarcelles, Groslay, et Montmagny, pour une mission prévue du 9 au 12 janvier 2017 pour le compte de la société VISIMIND AB, pouvant être reportée en fonction des conditions météorologiques.

**VU** l'avis n° 2541/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 82) du 21 décembre 2016 du directeur de l'aviation civile Nord ;

**VU** l'avis DGNP/DCPAF/EM/BPA n°16-183 du 12 décembre 2016 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la Société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, représentée par Madame Rebecca MOREAU, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Cergy, Pontoise, Eragny, Pierrelaye, Herblay, La Frette sur Seine, Corneilles-en-Parisis, Le Plessis Gassot, Bouqueval, Villiers le Bel, Sarcelles, Groslay, et Montmagny dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter du **23 décembre 2016** dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques à l'aide d'un système LIDAR pour le compte de la société VISIMIND AB.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**ARTICLE 2** : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS 355 N immatriculé FGMBL ou FGMB A, exploité en classe de performance I.

**ARTICLE 3** : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : M. Félismino GOMES-CLARO, Jean-Christophe BEAUVILLIER, ou Régis TRENEULLE.

**ARTICLE 4** : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

**ARTICLE 6** : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 7** : Le survol ne pourra s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

**ARTICLE 8** : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 330 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

**ARTICLE 9** : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

**ARTICLE 10 :** Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

**ARTICLE 11 :** L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la subdivision contrôle d'Orly (01 70 03 48 15 ou 01 49 75 58 66)
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)
- la tour de contrôle de Villacoublay (01 45 07 36 20)
- la tour de contrôle de Pontoise (01 30 31 13 25)

**ARTICLE 12 :** Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**ARTICLE 13 :** L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

**ARTICLE 14 :** La réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P25. Une demande d'autorisation avec un préavis de 48 heures doit être faite auprès du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (Tél : 01 45 52 30 25 ou 30 29).

**ARTICLE 15 :** L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 (6.4 le cas échéant) de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante [ops.cnoa@air.defense.gouv.fr](mailto:ops.cnoa@air.defense.gouv.fr) 24 h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04 78 14 31 43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

**ARTICLE 16 :** Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

Les polygones délimités par les points suivants sont des zones interdites à la prise de vue aérienne :

A:N48°45'34"/E002°12'41"    B:N48°45'40"/E002°12'01"    C:N48°45'55"/E002°11'23"  
D:N48°46'09"/E002°11'20"    E:N48°46'15"/E002°11'00"    F:N48°46'51"/E002°10'20"  
G:N48°46'55"/E002°10'30"    H:N48°46'42"/E002°13'21"    I:N48°45'35"/E002°13'01"

A:N48°47'26"/E002°16'25" B:N48°47'18"/E002°16'35" C:N48°47'25"/E002°16'47"  
D:N48°47'32"/E002°16'30" E:N48°47'32"/E002°16'34" F:N48°47'42"/E002°16'29"  
G:N48°47'39"/E002°16'22"


**ARTICLE 17** : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

**ARTICLE 18** : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 19** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 20** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 décembre 2016

Le préfet  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Thierry MOSIMANN



*PRÉFET DU VAL-D'OISE*

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction des Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-387**  
**en date du 28 décembre 2016**  
**modifiant l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

**Vu** l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté n° 2016-341 du 13 octobre 2016, portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Cergy → Lille, de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1, pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104, sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres,

**Vu** l'avis du Chef de centre Senlis de SANEF,

**Vu** l'avis des CRS 95,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 (*correspondant à la création d'une bretelle Paris → Cergy et ses raccordements à l'autoroute A1 et à la bretelle Lille → Cergy existante, la modification de la bretelle Cergy → Lille existante et le raccordement de la nouvelle bretelle Cergy → Lille à l'autoroute A1*), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sur le territoire de la commune d'Épiais-Les-Louvres.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016 est modifié comme suit :

#### **Période de transition après l'ouverture des bretelles du nouvel échangeur**

Du 03/11/16 au **31/12/2017**, les bretelles nouvellement créées seront ouvertes à la circulation avec les restrictions suivantes :

Bretelle Cergy → Lille :

- Limitation de vitesse à 50km/h sur l'ensemble de la bretelle
- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26m en courbe, tous les 70m en alignement droit

Bretelle Paris → Cergy :

- Limitation de vitesse à 50km/h sur l'ensemble de la bretelle
- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26m en courbe, tous les 70m en alignement droit

La vitesse est limitée à 90km/h sur l'autoroute A1 sens Paris → province du PR21+000 au PR22+600 **jusqu'au 31/12/2017**.

L'exploitation et l'entretien des nouvelles bretelles de l'échangeur sont à la charge de l'Unité d'Exploitation de la Route située au 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016 demeurent inchangées.

**Article 3** : , le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Val-d'Oise,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris,
- Maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,
- Chef de centre SANEF à Senlis,
- Responsable du Pôle Patrimoine Parcs et Accès de Paris Aéroport,
- Exploitant DiRIF.

Fait à Cergy, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

070



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau du contentieux et de l'expertise Juridique

**Arrêté Préfectoral fixant la liste des journaux habilités  
à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée ;

**VU** la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

**Considérant que**, parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, cinq d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, à savoir une parution depuis plus de six mois au moins une fois par semaine, être publiées dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire, enfin, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret ;



**Considérant** que parmi les autres publications qui ont sollicité une habilitation, trois d'entre elles, si elles sont publiées dans le département eu égard à leur diffusion nationale, ne remplissent pas les conditions sus-mentionnées, notamment celle relative au seuil minimal fixé pour le département du Val-d'Oise par décret ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2017, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

**LA GAZETTE DU VAL-D'OISE**  
10, Place du Parc aux Charrettes  
95300 PONTOISE

**LE PARISIEN – Edition du VAL-D'OISE**  
16, rue Traversière  
Immeuble « Le Modem »  
95035 CERGY PONTOISE CEDEX

**L'ECHO LE REGIONAL**  
10, Place du Parc aux Charrettes  
95300 PONTOISE

**LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LEGAL– LA VIE JUDICIAIRE**  
16, Rue du Quatre Septembre  
75112 PARIS Cedex 02

**LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES**  
8, rue Saint-Augustin  
75 002 PARIS

**Article 2 :** Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

**Article 3 :** Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la culture et de la communication. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

### Arrêté n° 16-17 du 5 décembre 2016 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

**VU** l'arrêté n°16-14 du 28 juillet 2016 abrogeant l'arrêté du 7 mai 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Argenteuil ;

**VU** la demande de la commune d'Argenteuil en date du 30 juin 2016 ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 21 juillet 2016 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame CALIFANO Véronique cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil à compter du 28 juillet 2016.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et le monsieur le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 décembre 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

**Arrêté n° 16-18 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°16-14 du 28 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes de la police municipale de la commune d'Argenteuil**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

**VU** l'arrêté n°16-14 du 28 juillet 2016 abrogeant l'arrêté du 7 mai 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Argenteuil ;

**VU** la demande de la commune d'Argenteuil en date du 28 septembre 2016 ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 novembre 2016 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°16-14 du 28 juillet 2016 abrogeant l'arrêté du 7 mai 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Argenteuil est modifié comme suit dans son article 4 : « Madame Virginie PRIE, directrice de la prévention, de la tranquillité publique et de la sécurité civile, Madame Valérie DOUX, directrice adjointe de la prévention, de la tranquillité publique et de la sécurité civile, ainsi que Madame Nathalie ARTHENAY, agent d'accueil, sont désignées régisseurs suppléants. ».

**ARTICLE 2** : Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et le monsieur le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 décembre 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016-13693 prorogeant l'arrêté n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la vallée verte », au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Roissy-en-France et Vaudherland, la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la vallée verte », au profit de la Communauté de communes Roissy Porte de France ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Roissy-en-France décide d'autoriser la CARPF, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de prorogation pour 5 ans des effets de l'arrêté préfectoral n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique au profit de la CARPF l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans la vallée verte à Roissy-en-France ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la CARPF autorise le président à déposer un dossier de demande de prorogation de la DUP du 22 décembre 2011 portant sur la création d'une aire de sports et de loisirs d'intérêt communautaire participant à la valorisation d'un fond de vallée à Roissy-en-France ;

**VU** la lettre du 8 novembre 2016 par laquelle la CARPF sollicite du préfet, la prorogation pour une durée de cinq ans, de la DUP prononcée le 22 décembre 2011 relative à la réalisation d'une aire de sports et de loisirs à Roissy-en-France ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de caducité de la DUP ;

**CONSIDERANT** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

2.

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 22 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 décembre 2011 et qu'il y a lieu de préciser que le périmètre de cette DUP se situe uniquement sur la commune de Roissy-en-France ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la vallée verte », sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

**Article 2** : Monsieur le président de la CARPF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le président de la CARPF, M. le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 DEC. 2016

Le préfet

Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016-13720 déclarant cessibles, au profit de la Région Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, avec le concours de Grand Paris Aménagement, divers immeubles situés à CORMEILLES-en-PARISIS, nécessaires à la réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Buttes du Parisis**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'Etablissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12486 du 20 juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, avec le concours de l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne, le projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière des Buttes du Parisis, à Cormeilles-en-Parisis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-13072 du 14 mars 2016 prescrivant, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, avec le concours de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de périmètre régional d'intervention foncière des buttes du Parisis à Cormeilles-en-Parisis ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à enquête ;

**VU** les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur ;

**VU** la lettre du 21 novembre 2016 par laquelle Grand Paris Aménagement sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France, avec le concours de Grand Paris Aménagement, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, avec le concours de Grand Paris Aménagement, les immeubles situés à Cormeilles-en-Parisis, désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation du périmètre régional d'intervention foncière des buttes du Parisis.



**Article 2** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Conseil Régional d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France, avec le concours de Grand Paris Aménagement, M. le maire de Corneilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2016**

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Thierry MOSMANN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement

Pôle Economie Agricole, Forêt  
et Chasse

**ARRETE n° 2016 – 13735**  
**Réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires à la réalisation du**  
**programme de cartographie sur la présence du ténia échinocoque chez le renard.**

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-9 et L.427-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 19 Pluviôse au V concernant la destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** la demande de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (EILZ) en date du 23 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ( FICIF) en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Île-de-France Ouest en date du 2 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** la présence de l'échinococcose alvéolaire dans le département du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer la prévalence de ce parasite véhiculé par l'espèce renard sur chacun des secteurs géographiques prédéfinis sur l'ensemble du département ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La réalisation du programme de cartographie sur la présence du ténia échinocoque sera assurée par des prélèvements effectués sur des renards abattus en tirs de nuit selon le protocole établi par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ)

**Article 2 :** Les prélèvements sont réalisés par des personnes habilitées à cet effet, dont les noms suivent :

Les 7 lieutenants de louveterie nommés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 :

- M. Jean-Robert CHAILAN
- M. Jean-Jacques DELAMOTTE
- M. Christophe DE MAGNITOT
- M. Jean-Michel LOUCHET
- M. Francis MALLARD
- M. Hervé MONNOT
- M. Patrice VANAKER

Les agents assermentés de la FICIF :

- M. Ronan TABOUREL
- M. Julien PEYNET
- M. Frédéric GOUHIER
- M. Didier GAVENS

Ces personnes sont autorisées à abattre avec armes à feu, de nuit en toutes périodes, par tous temps et en tous lieux, (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations), les renards pour la réalisation des prélèvements.

Les personnes habilitées devront suivre scrupuleusement les consignes de prélèvement.

**Article 3 :** Le directeur de l'ELIZ adressera à la FICIF, le quota de renards à prélever sur les différents secteurs géographiques du département du Val-d'Oise.

Le champ des opérations se déroule à partir d'un quadrillage géographique prédéfini, soit des carrés de 5km de côté, mis en place sur l'ensemble du département par la FICIF. Pour des raisons de sécurité, chaque carré sera attribué à un seul tireur.

**Article 4 :** La FICIF fournira à chaque tireur, les fiches, les documents, les modalités d'application et le matériel nécessaires à l'opération.

**Article 5 :** Les détenteurs de la présente autorisation pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider par une personne de leur choix, pour les opérations d'observations et de recueil des prélèvements exclusivement.

**Article 6 :** Les agents de la FICIF ne sont autorisés à prélever qu'un seul renard par carré pour les besoins de l'opération, en relevant les coordonnées géographiques du lieu de prélèvement.

**Article 7 :** Les opérations d'observations seront réalisées à l'aide d'un véhicule automobile munis de phares portatifs en tant que de besoin. Les véhicules utilisés par les personnes habilitées devront disposer d'une pancarte lisible sur la plage arrière ou sur la vitre arrière du véhicule mentionnant : « POLICE SANITAIRE ».

Le tir des renards observés aux fins de recueillir les prélèvements nécessaires sera réalisé par arme à feu. Une seule arme à feu pour le tir est autorisée à l'intérieur de l'habitacle de chaque véhicule utilisé.

**Article 8 :** Avant chaque sortie, les personnes habilitées devront informer 24 heures avant le début du déroulement de chaque opération :

- le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise
- la direction départementale de la sécurité publique
- la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise
- le lieutenant de l'ovétole du secteur et les agents fédéraux du secteur concerné,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Elles devront indiquer la zone de prélèvement, le créneau horaire, le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour les prélèvements.

**Article 9 :** Après chaque tir de nuit par secteur, l'animal prélevé sur le terrain et les documents de terrain (fiche de tir de nuit, fiche de comptage, et la fiche individuelle du renard prélevé qui devront être signées par l'ensemble de l'équipe ayant participé) seront déposés par le tireur au siège de la FICIF. Cette démarche est obligatoire pour la bonne réussite de l'opération.

Les cadavres des renards seront ensuite dirigés vers le laboratoire départemental d'analyse du Val-d'Oise, 5 avenue de la palette 95000 Cergy-Pontoise.

**Article 10 :** Le présent arrêté est valide à partir de la date de sa publication et jusqu'au 28 février 2017. Toutefois, à la fin de la période, si l'objectif de prélèvement n'est pas atteint, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une prolongation de 3 mois. A cet effet, l'ELIZ et la FICIF informeront la DDT du Val-d'Oise.

**Article 11 :** A la fin des opérations, l'ELIZ adressera un rapport d'activité à la DDT du Val-d'Oise précisant notamment le nombre de personnes intervenues, le nombre de renards abattus, le nombre d'analyses effectuées et les résultats.

**Article 12 :** Tout manquement d'une des personnes nommées à l'article 2 du présent arrêté entraînera son exclusion des opérations de tir de nuit aux renards et recueil des prélèvements.

**Article 13 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise, le président de la FICIF, le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué régional de l'office national des forêts, le président de l'ELIZ et les maires des communes du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 décembre 2016

Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE

  
Alain CLEMENT



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRETE n° 13650 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité aux toilettes de l'orangerie et au château sis à 9, rue Fruchot à MONTGEROULT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 422 16 00001;

**VU** la demande de dérogation présentée par **M. DES COURTILS Xavier**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **21 mars 2016** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** le courrier de Monsieur l'architecte des bâtiments de France qui stipule « que les travaux d'aménagements demandés à l'intérieur comme à l'extérieur du château ne sont pas compatibles avec un édifice protégé au titre des monuments historiques et que par conséquent, la demande de dérogation par rapport à l'aménagement d'une rampe d'accès sur les façades principales du château et la modification des accès aux toilettes dans le bâtiment des communs (orangerie), transformations qui nuiraient fortement à la qualité de cet édifice de grande valeur, se justifie pleinement ».

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/11/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0916016 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DES COURTILS Xavier pour l'accès au château et pour la mise en conformité des toilettes de l'orangerie sis 9, rue Fruchot à MONTGEROULT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de MONTGEROULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/11/2016

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRETE n° 13651 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour une demande de dérogation pour l'accès à l'église classée monument historique sis à COURCELLES SUR VIOSNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 181 16 00001;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/09/2016 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU le courrier de Monsieur l'architecte des bâtiments de France qui stipule que « les travaux d'aménagements demandés ne sont pas compatibles avec un édifice protégé au titre des monuments historiques et que par conséquent, la demande de dérogation, par rapport à l'aménagement d'une rampe d'accès depuis la rue imposerait trop de modifications sur le mur de soutènement du cimetière sans dénaturer le site, se justifie pleinement ».

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/11/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0916103 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune pour l'accès à l'église, classée monument historique sis à COURCELLES SUR VIOSNE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de COURCELLES SUR VIOSNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/11/2016

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT





PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N°13652**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 500 16 C 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Logis Social du Val d'Oise – LSVO représenté par M. CAMPAGNE Jean-Baptiste</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Logis Social du Val d'Oise – LSVO représenté par M. CAMPAGNE Jean-Baptiste</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Logis Social du Val d'Oise – LSVO représenté par M. CAMPAGNE Jean-Baptiste, concernant son patrimoine, dont le siège social est situé à Pontoise ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 29/11/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 500 16 C 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 58 ERP de catégorie 5, sur une durée de 9 ans, réparti sur 2 départements, (Les Hauts de Seine et le Val d'Oise) et notamment sur le territoire de 12 communes :

Pontoise ; Beaumont-sur-Oise ; Courbevoie ; Cergy ; L'Isle-Adam ; Le Perchay ; Chars ; Pierrelaye ; Meriel ; Persan ; Eragny-sur-Oise ; Domont ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 440 951 € HT ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 29/11/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

Arrêté N° 13655

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° AT N° 095 127 16 00085</b>
<b>Établissement</b>	<b>Hypnose en Vexin représenté par Mme BUTTEAU Blandine 95800 CERGY</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Hypnose en Vexin représenté par Mme BUTTEAU Blandine 28 bis, rue de Chars lieu dit Clos Vallée 95640 BRIGNANCOURT</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

**Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Hypnose en Vexin représenté par Mme BUTTEAU Blandine, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 127 16 00085 sis 30, rue des Voyageurs lieu dit Le Fond de Cergy à CERGY;**

**Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 29/11/16, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 127 16 00085 ;**

**Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;**

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre septembre 2016 et juin 2017 ;**

**Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 20 402 € ;**

**Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre septembre 2016 et juin 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant Hypnose en Vexin représenté par Mme BUTTEAU Blandine, sis, 30, rue des Voyageurs lieu dit Le Fond de Cergy à CERGY, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRETE n° 13657 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accès à l'agence d'assurance sis 30 bis, rue Thiers à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 50016 00085;

VU la demande de dérogation présentée par M. IZZO Serge, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/11/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/11/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1016062 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. IZZO Serge pour l'accès à l'agence d'assurance sis 30bis, rue Thiers à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/11/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment**

**Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction**

**ARRETE n° 13674  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;**

**VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;**

**VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;**

**VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;**

**VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.**

**VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;**

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du « Tabac des Sports » sis à 10, avenue Kellermann à SOISY SOUS MONTMORENCY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 598 16 S 0021 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SNC Tabac des Sports, représentée par M. ADLUN Jean-Pierre, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/09/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant du fait des contraintes techniques ne permettant pas l'implantation d'une rampe d'accès à l'établissement.

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/11/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1016013 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SNC Tabac des Sports représentée par M. ADLUN Jean-Pierre pour Demande de dérogation pour l'accessibilité au Tabac des Sports par les PMR sis 10, avenue Kellermann à SOISY SOUS MONTMORENCY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.).

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/11/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment  
Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRETE n° 13692**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'aménagement d'un salon de coiffure BLACKBEARB BARBERSHOP situé au 8, rue de la Chevalerie à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 16 00075 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. HARECHE Abderrahmane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/09/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique d'accéder à son établissement pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, liée au fait de la présence de murs porteurs, et de la disproportion manifeste des travaux, le maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 6 septembre 2016, sollicite une dérogation pour l'accès à son établissement et propose en mesure compensatoire, de se déplacer à domicile sans surcoût supplémentaire.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/11/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0916114 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. HARECHE Abderrahmane pour des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure et une demande de dérogation pour l'accessibilité des PMR situé au 8, rue de la Chevalerie à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/11/2016

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 16 - 13761** prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11995  
du 5 août 2014 pour la commune de MERY-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 26 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-11995 du 5 août 2016 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de MERY-SUR-OISE au titre de la période triennale 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 66 logements pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le financement de 73 logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, soit un taux de réalisation de 110% de l'objectif triennal et le respect de la typologie de financement fixé à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016, l'arrêté n° 14-11995 du 5 août 2014 prononçant la carence pour la commune de MERY-SUR-OISE est abrogé.

**Article 2** : En conséquence, il est mis fin au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, dès la publication du présent arrêté.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les deux sous-préfectures (Argenteuil et Sarcelles), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2016**

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 16 - 13769** prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11994  
du 5 août 2014 pour la commune de MERIEL

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 26 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-11994 du 5 août 2016 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de MERIEL au titre de la période triennale 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 66 logements pour la période triennale 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le financement de 112 logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, soit un taux de réalisation de 161% de l'objectif triennal et le respect de la typologie de financement fixé à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016, l'arrêté n° 14-11994 du 5 août 2014 prononçant la carence pour la commune de MERIEL est abrogé.

**Article 2** : En conséquence, il est mis fin au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, dès la publication du présent arrêté.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les deux sous-préfectures (Argenteuil et Sarcelles), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 DEC. 2016**

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry ~~MOSIMANN~~

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 60 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

### *Compétence de la préfecture de département*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Île-de-France en vue de l'ouverture d'un maximum de 200 places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement, ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.**

### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 200 places de CADA dans la région Île-de-France.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale, 5 avenue Bernard HIRSCH - CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d' Oise,  
Hôtel de la préfecture  
5, avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
*Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2017-DDCS95/catégorie-CADA-01*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### **5 - Composition du dossier :**

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;



d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat du Val-d'Oise ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2017.

#### **7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des compléments d'informations avant le 8 février 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-shl@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs-shl@val-doise.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017-DDCS95/CADA-01".

La direction départementale de la cohésion sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard 6 jours avant la date de clôture de l'appel à projets.

#### **8 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 30 décembre 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017

Fait à Cergy, le 22 décembre 2016

Le préfet du Val-d'Oise,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION  
DE PLACES DE CADA**

**Compétence de la préfecture de département**

**Calendrier prévisionnel 2017  
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département du Val-d'Oise**

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	1 865 places au niveau national et un maximum de 200 places dans la région Île-de-France
Territoire d'implantation	Département du Val-d'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir d'avril 2017
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: le 30 janvier 2016. Date limite de dépôt : 15/02/2017.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-145**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS « l'Espérance » à Montigny-lès-Cormeilles, géré par l'association « COALLIA »**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1979 portant création du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) l'Espérance, sis 17 rue de l'Espérance - 95370 Montigny-lès-Cormeilles de 25 places, gérées par l'association « Accueil et Formation », dite AFTAM devenue COALLIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-316 du 7 mars 2008 portant la capacité du CHRS l'Espérance à 34 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-146**  
**portant renouvellement d'autorisation du CADA de Persan**  
**géré par l'association « COALLIA »**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création pour une capacité de 27 places, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de PERSAN, sis 109 rue Jean Catelas - 95340 Persan,, gérées par l'association « Accueil et Formation », dite AFTAM devenue COALLIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-83 du 14 septembre 2011 portant la capacité de l'établissement à 115 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CADA de PERSAN reçu le 23 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Persan sis, 109 rue Jean Catelas, 95340 Persan, géré par l'association COALLIA, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 115 places et pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	75 082 584 6
Raison sociale de l'identité juridique :	COALLIA
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 000 275 8
Raison sociale de l'établissement :	CADA de Persan
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	443 CADA
Code discipline d'équipement :	916 Réadaptation sociale personnes et familles en difficulté sociale
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	830 Personnes et familles demandeurs d'asile
Capacité :	115 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-147  
portant renouvellement d'autorisation du CADA d'Osny,  
géré par l'association « COALLIA »**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1982 portant création d'un centre d'hébergement de 20 places pour accueillir des réfugiés, sis 12 rue du Général de Gaulle – 95520 Osny, gérées par l'association « Accueil et Formation », dite AFTAM devenue COALLIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-83 du 14 septembre 2011 qui porte la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Osny gérée par l'association COALLIA à 115 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;



**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CADA d'Osny reçu le 23 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Osny, sis, 12 rue du Général de Gaulle, 95520 Osny, géré par l'association COALLIA, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 115 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	75 082 584 6
Raison sociale de l'identité juridique :	COALLIA
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 080 227 2
Raison sociale de l'établissement :	CADA d'Osny
Mode de tarification :	30    Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	443    CADA
Code discipline d'équipement :	916    Réadaptation sociale personnes et familles en difficulté sociale
Code mode de fonctionnement :	11    Hébergement complet internat
Code clientèle :	830    Personnes et familles demandeurs d'asile
Capacité :	115 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-148**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS les villageoises de Beaumont**  
**géré par l'association APUI**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-1757 du 22 décembre 1981 portant création, pour une capacité de 16 places, du CHRS Les villageoises de Beaumont géré par l'APUI, modifié par l'arrêté DDCS-95-A-2016-114 du 22 novembre 2016 portant la capacité à 30 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement APUI les villageoises de Beaumont reçu le 03 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale **Les villageoises de Beaumont** sis 34 rue de Boyenval – Beaumont-sur-Oise, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **30** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 190 2
Raison sociale de l'identité juridique :	A.P.U.I.
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	950801969
Raison sociale de l'établissement :	CHRS APUI les villageoises
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	899 Tous publics en difficulté
Capacité :	20 places
2) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	18 Hébergement complet internat
Code clientèle :	899 Tous publics en difficultés
Capacité :	10 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-149  
portant renouvellement d'autorisation du CHRS les villageoises de Cergy  
géré par l'association APUI**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1979 portant création, pour une capacité de 21 places, du CHRS Les villageoises de Cergy géré par l'APUI, modifié par l'arrêté DDCS-95-A-2016-117 du 22 novembre 2016 portant la capacité à 35 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement APUI les villageoises de Cergy reçu le 03 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale **Les villageoises de Cergy** sis 9 rue de la Justice Mauve – 95000 Cergy voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **35** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

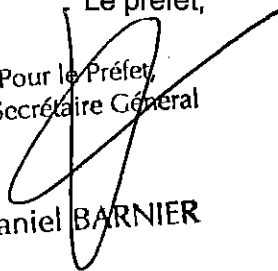
**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 190 2
Raison sociale de l'entité juridique :	A.P.U.I.
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 080 175 3
Raison sociale de l'établissement :	CHRS APUI Les villageoises
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	899 Tous publics en difficultés
Capacité :	23 places
2) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	899 Tous publics en difficultés avec enfant
Capacité :	12 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-150  
portant renouvellement d'autorisation du CHRS le Phare à Gonesse  
géré par l'association AURORE**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 novembre 1995 portant création, pour une capacité de 24 places, du CHRS Le Phare sis 51 square des Sports- 95500 Gonesse, géré par l'association LOGINTER devenue AURORE, modifié par l'arrêté DDCS-95-A-2016-115 du 22 novembre 2016 portant la capacité à 40 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;



**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement AURORE Le Phare reçu le 05 mars 2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale **Le Phare** sis 51 square des sports – Gonesse, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **40** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 75 071 936 1  
Raison sociale de l'identité juridique : Aurore

Numéro Finess d'identification de l'établissement : 95 000 214 7  
Raison sociale de l'établissement : CHRS Le phare  
Mode de tarification : 30 Préfet de région établissements et services sociaux  
Catégorie : 214 CHRS

- 1) Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion  
Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté  
Capacité : 24 places
  
- 2) Code discipline d'équipement : 958 Hébergement de stabilisation  
Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté  
Capacité : 1 places
  
- 3) Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence  
Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté  
Capacité : 15 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-151  
portant renouvellement d'autorisation du CHRS Megiddo à Piscop  
géré par l'association MAAVAR**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2000 portant création pour une capacité de 20 places du CHRS Megiddo géré par l'association MAAVAR, modifié par l'arrêté DDCS-95-A-2016-116 du 22 novembre 2016 portant la capacité à 30 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement MAAVAR Megiddo reçu le 30 mars 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale **Megiddo** sis 12 rue de la Belle Vue – 95350 Piscop, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 30 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 001 549 5
Raison sociale de l'identité juridique :	Association MAAVAR Sarcelles
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 001 550 3
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Meggido
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	958 Hébergement de stabilisation
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	899 Tous publics en difficultés
Capacité :	8 places
2) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	899 Tous publics en difficultés
Capacité :	25 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-153  
portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Escale sainte Monique » à Arnouville  
géré par l'association des cités du secours catholique**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 portant création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sis, 73 avenue de la République 95400 Arnouville de 30 places, gérées par l'association des cités du secours catholique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 portant la capacité totale de l'établissement à 77 places par transformation de 22 places d'urgence et de 25 places d'ALT, gérées par l'association des cités du secours catholique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 autorisant l'extension de capacité de 15 places, gérées par l'association des cités du secours catholique ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS « Escale sainte Monique », reçu le 22 avril 2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHRS « **Escale sainte Monique** » sis, 73 avenue de la République 95400 Arnouville et géré par l'**association des cités du secours catholique** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **92** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	75 072 059 1
Raison sociale de l'identité juridique :	Association des cités du secours catholique
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 078 703 6
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Escale Ste Monique
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	812 Femmes seules en difficulté
Capacité :	45 places
2) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	812 Femmes seules en difficulté
Capacité :	47 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-154**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre accueil femmes » à Sarcelles,**  
**géré par l'association « Du côté des femmes »**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983 portant création d'un centre d'hébergement éclaté sis, 11 rue des mésanges 95600 Eragny sur Oise de 20 places, gérées par l'association du côté des femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 portant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sis, 31 rue du Chemin de Fer 95800 Cergy St Christophe de 20 places à 45 places, soit 25 places sur la commune de Sarcelles, gérées par l'association du côté des femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant la capacité de l'établissement de Cergy de 20 à 22 places, soit un total de 47 places dont les 25 à Sarcelles, gérées par l'association du côté des femmes ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 portant la capacité de l'établissement de Sarcelles de 25 à 43 places, et de l'établissement de Cergy de 22 places dont 2 places transformées en stabilisation à 34 places dont 12 places de suivis hors murs, soit 77 places au total, gérées par l'association du côté des femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 autorisant l'extension de capacité de 7 places sur le site de Cergy, soit 41 places à Cergy et 43 places à Sarcelles et un total global de 84 places, gérées par l'association Du Côté Des Femmes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS « Centre accueil femmes», reçu le 27 avril 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHRS « Centre accueil femmes », sis 4 allée Montesquieu 95200 Sarcelles, géré par l'association **du côté des femmes** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **43** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 231 4
Raison sociale de l'identité juridique :	Du côté des femmes
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 000 454 9
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Centre accueil Femmes
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	18 Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	831 Femmes victimes de violence
Capacité :	18 places

2)	Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion
	Code mode de fonctionnement :	18	Hébergement de nuit éclaté
	Code clientèle :	831	Femmes victimes de violence
	Capacité :	25	places

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

**29 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-155**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Maison des femmes » à Cergy,**  
**géré par l'association « Du côté des femmes »**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983 portant création d'un centre d'hébergement éclaté sis, 11 rue des mésanges 95600 Eragny-sur-Oise de 20 places, gérées par l'association du côté des femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 portant la capacité du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) sis, 31 rue du Chemin de Fer 95800 Cergy-St Christophe de 20 places à 45 places, soit 25 places sur la commune de Sarcelles, gérées par l'association du côté des femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant la capacité de l'établissement de Cergy de 20 à 22 places, soit un total de 47 places dont les 25 à Sarcelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 portant la capacité de l'établissement de Sarcelles de 25 à 43 places, et de l'établissement de Cergy de 22 places dont 2 places transformées en stabilisation à 34 places dont 12 places de suivis hors murs, soit 77 places au total ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 autorisant l'extension de capacité de 7 places sur le site de Cergy, soit 41 places à Cergy et 43 places à Sarcelles et un total global de 84 places, gérées par l'association du côté des femmes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS « Maison des femmes », reçu le 27 avril 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHRS « **Maison des femmes** » sis, 31 rue du Chemin de Fer 95800 Cergy et géré par l'association **Du côté des femmes** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **41** places et une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 231 4
Raison sociale de l'identité juridique :	Du côté des femmes
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 080 410 4
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Maison des femmes
Mode de tarification:	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	959 Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	812 Femmes seules en difficulté
Capacité :	19 places

- |    |                                |           |                              |
|----|--------------------------------|-----------|------------------------------|
| 2) | Code discipline d'équipement : | 957       | Hébergement d'insertion      |
|    | Code mode de fonctionnement :  | 18        | Hébergement de nuit éclaté   |
|    | Code clientèle :               | 831       | Femmes victimes de violence  |
|    | Capacité :                     | 20 places |                              |
| 3) | Code discipline d'équipement : | 958       | Hébergement de stabilisation |
|    | Code mode de fonctionnement :  | 18        | Hébergement de nuit éclaté   |
|    | Code clientèle :               | 831       | Femmes victimes de violence  |
|    | Capacité :                     | 2 places  |                              |

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

29 DÉC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-156**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS « l'Aïrial » à Argenteuil,**  
**géré par l'association nationale de réadaptation sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1987 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale à Argenteuil de 16 places, gérées par l'association nationale de réadaptation sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réadaptation sociale sis, 8 rue Victor Puiseux 95100 Argenteuil de 16 places à 20 places, gérées par l'association nationale de réadaptation sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 portant extension de la capacité de l'établissement d'Argenteuil de 20 à 22 places, gérées par l'association nationale de réadaptation sociale ;



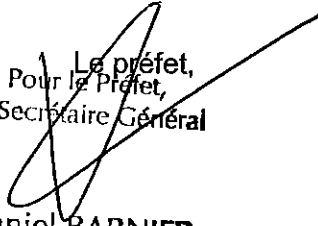
2) Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	811	Jeunes adultes en difficulté
Capacité :	20 places	

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-157**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS «La garenne» à Saint-Ouen-l'Aumône,**  
**géré par l'association pour la réinsertion sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « La Garenne » sis, 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen-l'Aumône de 22 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sis, 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen-l'Aumône de 22 places à 24 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sis, 52 rue des Grandes Côtes 95310

St-Ouen-l'Aumône de 24 places à 29 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 modifiant la typologie du public du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « la garenne » sis, 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen-l'Aumône, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS « La garenne », reçu le 5 février 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHRS « La garenne » sis, 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen-l'Aumône et géré par l'association pour la réinsertion sociale voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **29** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 078 700 2	
Raison sociale de l'identité juridique :	Association pour la réinsertion sociale	
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 078 676 4	
Raison sociale de l'établissement :	CHRS La garenne	
Mode de tarification :	30	Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214	CHRS
1) Code discipline d'équipement :	959	Hébergement d'urgence
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	820	Hommes seuls en difficulté
Capacité :	4 places	

2) Code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	820	Hommes seuls en difficultés
Capacité :	25 places	

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-158**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS « la prairie » à Saint-Ouen-l'Aumône,**  
**géré par l'association pour la réinsertion sociale»**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1979 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « La prairie » sis, 10 avenue du Général de Gaulle 95310 St Ouen l'Aumône de 20 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1982 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) sis, 10 avenue du Général de Gaulle 95310 St-Ouen-l'Aumône de 20 places à 35 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de St-Ouen-l'Aumône de 35 places à 43 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant extension de la capacité de l'établissement de St-Ouen-l'Aumône de 43 places à 45 places, gérées par l'association pour la réinsertion sociale ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS « La prairie », reçu le 5 février 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHRS « La prairie » sis, 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen-l'Aumône géré par l'association pour la réinsertion sociale voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 45 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 078 700 2
Raison sociale de l'identité juridique :	Association pour la réinsertion sociale
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 078 425 6
Raison sociale de l'établissement :	CHRS La prairie
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	18 Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	824 Personnes seules en difficultés avec enfant
Capacité :	39 places

2) Code discipline d'équipement :	958	Hébergement de stabilisation
Code mode de fonctionnement :	18	Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	824	Personnes seules en difficultés avec enfant
Capacité :	6 places	

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-160**  
**portant extension de places et renouvellement d'autorisation du CHRS Hermitage à**  
**Pontoise géré par l'association ESPERER95**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981 portant création du CHRS Hermitage/Oasis de 9 places gérées par ESPERER 95 modifié par l'arrêté n° DDCS-95-A-2014-041 du 19 juin 2014 pour une capacité de 11 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Hermitage reçu le 19 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du transfert des places d'hébergement d'urgence en places CHRS, l'association ESPERER 95 sise 1 ancienne route de Rouen – 95300 Pontoise, a été autorisée à augmenter de 3 places, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la capacité du CHRS « Hermitage ». La capacité totale du CHRS est donc fixée à 14 places. Ces places sont destinées à des personnes sous main de justice ou sortant de prison.

**Article 2** : L'établissement **CHRS Hermitage** sis 69 rue Saint Martin – 95300 Pontoise voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 14 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 4** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 336 1
Raison sociale de l'identité juridique :	Espace social pour l'éducation, la réinsertion et la réflexion (ESPERER95)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 080 226 4
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Hermitage
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	818 Inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres
Capacité :	14 places

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

29 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-161**  
**portant renouvellement d'autorisation du CHRS ETAPE à Eaubonne**  
**géré par l'association ESPERER95**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 portant création du CHRS Etape de 19 places gérées par ESPERER 95 modifié par l'arrêté n° DDCS-95-A-2014-042 du 19 juin 2014 pour une capacité de 42 places ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement Etape reçu le 19 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement **CHRS Etape** sis 113 route de Montlignon – 95600 Eaubonne, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **42** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 336 1
Raison sociale de l'identité juridique :	Espace social pour l'éducation, la réinsertion et la réflexion (ESPERER95)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 081 018 4
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Etape
Mode de tarification:	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	821 Familles en difficulté ou sans logement
Capacité :	42 places

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **20 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Daniel BARNIER**

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2016-162**  
**portant extension de places et renouvellement d'autorisation du CHRS Oasis à Cergy**  
**géré par l'association ESPERER95**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R.313-1 à R.313-10, et R.345-1 à R.345-7 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981 portant création du CHRS Oasis de 9 places gérées par ESPERER 95 modifié par l'arrêté n°DDCS-95-A-2014-041 du 19 juin 2014 pour une capacité de 28 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Oasis reçu le 19 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du transfert de places hébergement d'urgence en places CHRS l'association ESPERER 95 sise 1, ancienne route de Rouen – 95300 Pontoise, est autorisée à augmenter de 8 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la capacité du CHRS « Oasis ». La capacité totale du CHRS est donc fixée à 36 places. Les places sont destinées à des personnes isolées.

**Article 2** : L'établissement CHRS Oasis sis 1 rue du stade Jean-Roger Gault – 95000 Cergy Village voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 36 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 3** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 4** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	95 080 336 1
Raison sociale de l'identité juridique :	Espace social pour l'éducation, la réinsertion et la réflexion (ESPERER95)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	95 042 002 6
Raison sociale de l'établissement :	CHRS Oasis
Mode de tarification :	30 Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie :	214 CHRS
1) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	820 Hommes seuls en difficultés
Capacité :	15 places
2) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	812 Femmes seules en difficultés
Capacité :	12 places
3) Code discipline d'équipement :	957 Hébergement d'insertion
Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Code clientèle :	821 Familles en difficultés ou sans logement
Capacité :	9 places

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pontoise.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le

29 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2016-163**

portant création de 141 places de foyer de jeunes travailleurs (FJT)

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-1 relatifs à la procédure d'appels à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R. 313-1 à R.313-10-2 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret nommant M Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° DDCS95-A-2016-063 en date du 11 juillet 2016 portant avis d'appel à projets relatif à la création de places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-122 du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection des projets sociaux ou médico-sociaux, pour les projets autorisés par le préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en date du 15 décembre 2016 pour la création de 141 places de FJT donné au projet présenté par le bailleur social OSICA et l'ALJT ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la création de 141 de places de foyer de jeunes travailleurs à Sarcelles est autorisée sous réserve de l'obtention de la dérogation de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP).

**Article 2** : l'avis consultatif de la commission de sélection d'appel à projet est annexé au présent arrêté sous la forme d'un rapport.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-164**  
**portant régularisation du FJT des Hauts de Cergy et fixant sa capacité d'accueil**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale – FJT ou FJT situé à Cergy, en application des articles L.351-2 et L.353-2 du CCH signée le 19 décembre 2013 ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale- FJT ou FJT situé à Cergy, dans le cadre de l'article L.263-1 du code de la sécurité sociale ;



**CONSIDERANT** que le FJT des Hauts de Cergy ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité l'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L.313-1 CASF ;

**CONSIDERANT** la date d'ouverture du FJT de Cergy le Haut le 18 novembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

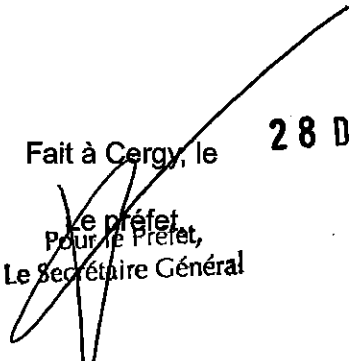
**Article 1** : La capacité d'accueil de la résidence sociale-FJT ou FJT, situé à Cergy, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, est fixée à 131 places.

**Article 2** : Le FJT est réputé autorisé depuis le 18 novembre 2015, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Ces places se décomposent en 131 chambres pour 131 places soit 96 T1, 35 T1'.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 DEC. 2016**  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-165**  
**portant régularisation du FJT « Stéphane Hessel » et fixant sa capacité d'accueil**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes en Val d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale – FJT ou FJT situé à Taverny, en application des articles L.351-2 et L.353-2 du CCH ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale- FJT ou FJT situé à Taverny, dans le cadre de l'article L.263-1 du code de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** que le FJT « Stéphane Hessel » ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité l'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L.313-1 CASF ;

**CONSIDERANT** la date d'ouverture du FJT « Stéphane Hessel » le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La capacité d'accueil de la résidence sociale-FJT ou FJT, situé à Taverny, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, est fixée à 117 logements pour 136 places.

**Article 2 :** Le FJT est réputé autorisé depuis le date d'ouverture au 1<sup>er</sup> octobre 2015, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Ces places se décomposent en 117 logements pour 136 places : 100 T1, 10 T1bis, 12 T2, 14 T3.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 DEC. 2016**  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-166**  
**portant renouvellement d'autorisation et de régularisation du FJT Daniel Féry**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes à Argenteuil**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**155**

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Argenteuil, en application des articles L.351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Argenteuil, dans le cadre de l'article L. 263-1 du Code de la sécurité sociale ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Argenteuil reçu le 18 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT Daniel Féry voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 138 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : La capacité d'accueil du FJT Daniel Féry est de 115 logements pour 135 places se décomposant en : 92 T1, 34 T1', 3T3 et plus ainsi que 6 chambres individuelles.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 950012468  
Raison sociale de l'identité juridique : ALJA (Association pour le Logement des Jeunes à Argenteuil)

Numéro Finess d'identification de l'établissement : 950013805  
Raison sociale de l'établissement : FJT Daniel Féry  
Forme juridique : 01 - Tarif libre  
Catégorie : 257 - FJT  
Codes discipline d'équipement : 920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale  
Codes mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 - Jeunes travailleurs  
Capacité : 138 places

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-167**  
**portant renouvellement d'autorisation et régularisation du FJT Beaumont**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

158

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Beaumont sur Oise, en application des articles L.351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Beaumont sur Oise, dans le cadre de l'article L. 263-1 du Code de la sécurité sociale ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Beaumont reçu le 24 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT Beaumont voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 71 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : La capacité d'accueil du FJT Beaumont est de 57 logements pour 71 places se décomposant en : 36 T1, 10 T1', 4T2, 9T3 et plus ainsi que 12 chambres individuelles.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 950012468  
Raison sociale de l'entité juridique : ALJEVO (Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise)



Numéro Finess d'identification de l'établissement : 950032805  
Raison sociale de l'établissement : FJT de Beaumont  
Forme juridique : 01 - Tarif libre  
Catégorie : 257 - FJT  
Codes discipline d'équipement : 920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale  
Codes mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 - Jeunes travailleurs  
Capacité : 80 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-168**  
**portant renouvellement d'autorisation et régularisation du FJT Marcouville**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Pontoise, en application des articles L.351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Pontoise, dans le cadre de l'article L. 263-1 du Code de la sécurité sociale ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Marcouville reçu le 24 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement FJT Marcouville voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 92 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2 :** La capacité d'accueil du FJT Marcouville est de 74 logements pour 92 places se décomposant en : 67 T1, 10 T1', 4T2 et 11 T3 et plus.

**Article 3 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 950032805  
Raison sociale de l'entité juridique : ALJEVO (Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise)

Numéro Finess d'identification de l'établissement : 950032821  
Raison sociale de l'établissement : FJT Marcouville  
Forme juridique : 01 - Tarif libre  
Catégorie : 257 - FJT  
Codes discipline d'équipement : 920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale  
Codes mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 - Jeunes travailleurs  
Capacité : 92 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-169**  
**portant renouvellement d'autorisation et régularisation du FJT Les Louvrais**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Pontoise, en application des articles L.351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale-FJT ou FJT situé à Pontoise, dans le cadre de l'article L. 263-1 du Code de la sécurité sociale ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Les Louvrais reçu le 24 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputées bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT Les Louvrais voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 145 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : La capacité d'accueil du FJT des Louvrais est de 121 logements pour 145 places se décomposant en : 110 T1, 16 T1' et 6 T2 et 3T3 et plus.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 950032805  
Raison sociale de l'entité juridique : ALJEVO (Association pour le Logement des Jeunes En Val-d'Oise)

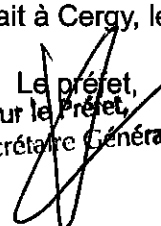
165

Numéro Finess d'identification de l'établissement : 950032813  
Raison sociale de l'établissement : FJT Les Louvrais  
Forme juridique : 01 - Tarif libre  
Catégorie : 257 - FJT  
Codes discipline d'équipement : 920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale  
Codes mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 - Jeunes travailleurs  
Capacité : 145 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 DEC. 2016  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-170**  
**portant renouvellement d'autorisation du FJT Sarcelles**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

167



**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Sarcelles reçu le 22 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT Sarcelles voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 150 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	750826117
Raison sociale de l'identité juridique :	ALJT (Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	950012609
Raison sociale de l'établissement :	FJT Sarcelles
Forme juridique :	01 - Tarif libre
Catégorie :	257 - FJT
Codes discipline d'équipement :	920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale
Codes mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
Code clientèle :	826 - Jeunes travailleurs
Capacité :	150 places

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-171**  
**portant renouvellement d'autorisation du FJT Neuville**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

170

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Neuville reçu le 22 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT Neuville voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 200 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	750826117
Raison sociale de l'identité juridique :	ALJT (Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	950029686
Raison sociale de l'établissement :	FJT Neuville
Forme juridique :	01 - Tarif libre
Catégorie :	257 - FJT
Codes discipline d'équipement :	920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale
Codes mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
Code clientèle :	826 - Jeunes travailleurs
Capacité :	200 places

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

171

ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-172**  
**portant renouvellement d'autorisation du FJT APUI Les Villageoises de Cergy**  
**géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT APUI Les Villageoises reçu le 20 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputées bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT APUI Les Villageoises voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 105 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 950801902  
Raison sociale de l'identité juridique : Association pour un Urbanisme Intégré

Numéro Finess d'identification de l'établissement : 950783571  
Raison sociale de l'établissement : FJT APUI Les Villageoises  
Forme juridique : 01 - Tarif libre  
Catégorie : 257 - FJT  
Codes discipline d'équipement : 920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale  
Codes mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 826 - Jeunes travailleurs  
Capacité : 105 places

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le 28 DEC. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-173**  
**portant renouvellement d'autorisation du FJT Argenteuil**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes travailleurs**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Argenteuil reçu le 22 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement FJT Argenteuil voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 237 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	750826117
Raison sociale de l'identité juridique :	ALJT (Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	950780155
Raison sociale de l'établissement :	FJT Argenteuil
Forme juridique :	01 - Tarif libre
Catégorie :	257 - FJT
Codes discipline d'équipement :	920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale
Codes mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
Code clientèle :	826 - Jeunes travailleurs
Capacité :	237 places

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

28 DEC. 2016

~~Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n°DDCS-95-A-2016-174**  
**portant renouvellement d'autorisation du FJT Pontoise**  
**géré par l'Association pour le Logement des Jeunes travailleurs**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

179

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Pontoise reçu le 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la note interne de la DRIHL d'Ile-de-France du 09 juin 2016 stipulant que les FJT qui ne disposent pas, au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leur activité d'une autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du CASF, sont réputés bénéficier d'une autorisation durant un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi du 28 décembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement FJT Pontoise voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 96 places et pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation précédente est caduque.

**Article 2 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	750826117
Raison sociale de l'identité juridique :	ALJT (Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs)
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	950012658
Raison sociale de l'établissement :	FJT Pontoise
Forme juridique :	01 - Tarif libre
Catégorie :	257 - FJT
Codes discipline d'équipement :	920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale
Codes mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
Code clientèle :	826 - Jeunes travailleurs
Capacité :	96 places

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

180

ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28** DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Service hébergement logement  
Bureau du logement

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2016-175  
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-030  
fixant la composition de la commission de médiation DALO  
et nommant la présidente de la commission de médiation DALO**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-3 et R441-13 ;

**VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2016-030 du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A2016-007 du 5 février 2016 fixant la composition de la commission de médiation DALO du département du Val d'Oise ;

**Considérant** que le mandat de la présidente de la commission de médiation DALO du Val d'Oise, Mme THORY arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°DDCS-95-A-2016-030 du 17 juin 2016 nommant la présidente de la commission de médiation DALO du Val d'Oise est modifié comme suit en son article 1<sup>er</sup> :

- Mme Martine THORY est nommée présidente de la commission de médiation du Val d'Oise.

- Mme Martine THORY exerce la fonction de présidente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRETE n°DDCS-95-A-2016-159 portant désignation de  
Madame Khadija EL MENNANI en qualité de directrice intérimaire  
de la maison départementale de l'enfance à Cergy**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Yves LATOURNERIE; en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-069 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté de la direction générale du centre national de gestion du 19 octobre 2016 portant sur la fin des fonctions à compter du 16 novembre 2016 de Monsieur SOTO en qualité de directeur du foyer départemental de l'enfance de Cergy et sur son affectation en tant que directeur adjoint à l'établissement public départemental à MONTELIMAR et à MONTELEGER à compter de la même date ;

**VU** l'accord de Madame Khadija EL MENNANI pour assurer l'intérim de direction de la Maison départementale de l'enfance ;

## **ARRETE**

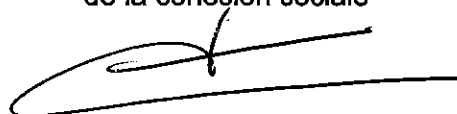
**Article 1** : Madame Khadija EL MENNANI, responsable du service des petits et de l'équipe de nuit de la maison départementale de l'enfance, est nommée en qualité de directrice intérimaire de la maison départementale de l'enfance de Cergy à compter du 16 novembre 2016.

**Article 2** : Madame Khadija EL MENNANI, percevra à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé.

**Article 3** : le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le président du conseil d'administration de la maison départementale de l'enfance de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'intéressée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Jean-Marc MOULINET



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection et santé animales et  
environnement

### ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME EMMANUELLE HUGUES, DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A ARGENTEUIL (95100)

N° 2016-253

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-3916 du 04 août 2015 octroyant l'habilitation sanitaire du Docteur Emmanuelle HUGUES né le 28 juin 1988 à Villeneuve d'Ascq, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27374, domicilié professionnellement au 18 boulevard Jeanne d'Arc - 95100 Argenteuil ;

**VU** la demande de l'intéressé, en date du 13 décembre 2016, qui souhaite modifier son aire géographique d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

#### ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES, domicilié professionnellement au 18 boulevard Jeanne d'Arc - 95100 Argenteuil.

#### ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

### ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° n° 2015-3916 du 04 août 2015 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Emmanuelle HUGUES est abrogé.

### ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 15 décembre 2016.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la Directrice départementale,  
Par délégation,

Yann LEVREY  
Docteur Vétérinaire  
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**Arrêté n° 2016-0132**  
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU** l'arrêté n° IDF-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative,
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT sur l'Unité départementale du Val d'Oise, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Pascale BOUËTTE, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'administration de l'Etat, Responsable du service insertion des publics en difficultés
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'Etat, Adjoint à la Responsable du Pôle 3E

DIRECCTE Ile de France – 19/21 rue Madeleine Vionnet – 93 300 AUBERVILLIERS

**ARTICLE 3** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département.
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-104 du 20 septembre 2016 est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île de France et la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France



Corinne CHERUBINI



PRÉFET DU VAL D'OISE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**Arrêté n° 2016-0133**  
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val d'Oise;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23 septembre 2016 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
<b>Apprentissage alternance</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Placement au pair</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
<b>Aide aux salariés placés en activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
<b>Emploi</b>	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 4, L1233-1-3-4, R5112-11, et L5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18

**Emploi**

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016
Convention de promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Emploi</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
<b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
<b>Formation professionnelle et certification</b>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
<b>Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap</b>	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
<b>Travailleurs en situation de handicap</b>	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 à 76 du CT

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUIPRICH-ROBERT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Adjoint à la responsable du Pôle 3E
- Mme Rose-Anna COLLURA, Inspectrice du travail, pour la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail, pour les Services à la personne

## Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Métrologie légale</b>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
<b>Métrologie légale</b>	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

#### Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de

légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;

- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

#### **Article 5**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 2016-0119 du 29 septembre 2016, portant subdélégation de signature à M. Didier TILLET, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 7**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**DECISION n°2016-0134**

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Décide**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail



<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)

Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Contrat de génération</b>	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action

Articles L 5121-9, L 5121-10, L 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

**Article 3** – Le responsable de l'Unité départementale mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Article 4** - En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'Unité départementale donne délégation de signature en cas d'empêchement à :

M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de contrôle

Mme Pascale BOUËTTE, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail

Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale

Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E

Mme Nadia EL QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service mutations de l'emploi et des compétences

Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'administration de l'Etat, Responsable du service insertion des publics en difficultés


M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'Etat, Adjoint à la Responsable du Pôle 3E

**Article 5** – La décision de délégation de signature n° 2016-105 du 20 septembre 2016 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6** - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

**Fait à Aubervilliers, le 21 décembre 2016**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



**Corinne CHERUBINI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-151  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/823485735  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/12/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur CAPPON Alexandre, sis(e) 8 Rue Jean Paul Soutumier – 95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CAPPON Alexandre, sis(e) 8 Rue Jean Paul Soutumier – 95300 PONTOISE sous le n° SAP/823485735 à compter du 05/12/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

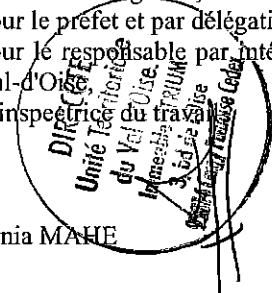
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-152  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/824050918  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/12/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle VIGUIE Chloé, sis(e) 43 rue Gambetta – 95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle VIGUIE Chloé, sis(e) 43 rue Gambetta – 95320 SAINT LEU LA FORET sous le n° SAP/824050918 à compter du 06/12/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

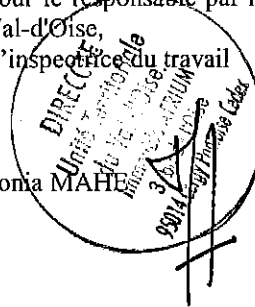
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2016-153  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/814521613  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de VALTEO , dont le siège social était 2 rue de malleville – 95880 ENGHUEN LES BAINS depuis le 19/02/2016 sous le n° SAP/814521613.

Vu l'information du transfert du siège social de VALTEO transmise par mail le 09/12/2016 ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de VALTEO au 19 Bis rue de la tourelle– 95170 DEUIL LA BARRE à compter du 01/01/2016;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/12/2016 pour le compte de VALTEO, sis(e) 19 Bis rue de la tourelle – 95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VALTEO, sis(e) 19 Bis rue de la tourelle – 95170 DEUIL LA BARRE à compter du 09/12/2016 sous le n° SAP/814521613.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

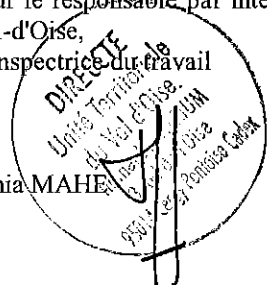
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-154  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/824184683  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/12/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle EL GAZOUMI Aïcha, sis(e) 9 Square de l'Echiquier – 95800 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle EL GAZOUMI Aïcha, sis(e) 9 Square de l'Echiquier – 95800 Cergy sous le n° SAP/824184683 à compter du 13/12/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

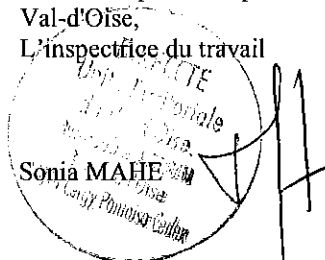
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-155  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/818440695  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/12/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur MOTTE Fabrice, sis(e) 48 Rue Jean Charcot – 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MOTTE Fabrice, sis(e) 48 Rue Jean Charcot – 95240 CORMEILLES EN PARISIS sous le n° SAP/818440695 à compter du 13/12/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHIEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-156  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/824228464  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/12/2016 par l'autoentrepreneur Madame SAHLI Fadila, sis(e) 5 Rue Lucien Lamart – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SAHLI Fadila, sis(e) 5 rue Lucien Lamart – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE sous le n° SAP/824228464 à compter du 14/12/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;



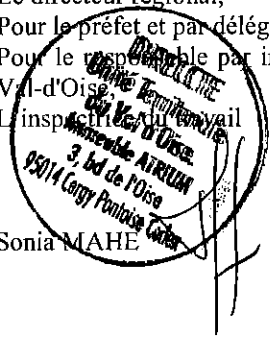
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
Val-d'Oise,  
L'inspecteur du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-157  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/824184287  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/12/2016 par l'autoentrepreneur Madame TCHILINGUIRIAN Sandrine, sis(e) 90 Rue des Rayons – 95430 BUTRY SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TCHILINGUIRIAN Sandrine, sis(e) 90 rue des Rayons – 95430 BUTRY SUR OISE sous le n° SAP/824184287 à compter du 03/01/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

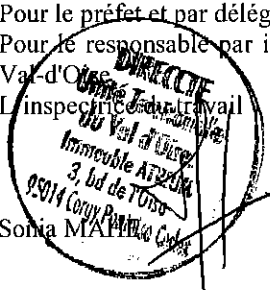
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du  
 Val-d'Oise  
 L'inspectrice du travail  
 Immeuble A72204  
 3, bd de Toulon  
 95014 Courcouronnes Cedex  
 Sonia MARIANO





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2016-158**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/439311770**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/12/2016 par l'autoentrepreneur Madame SFOULI Samira « SORTIE D'ECOLE », sis(e) 4 Rue Robert Branchard 95870 BEZONS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SFOULI Samira « SORTIE D'ECOLE », sis(e) 4 Rue Robert Branchard 95870 BEZONS sous le n° SAP/439311770 à compter du 16/12/2016 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

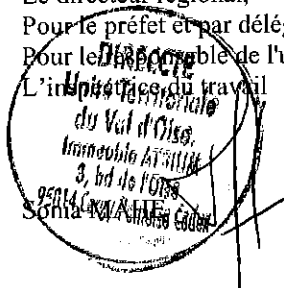
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise,





## **PREFECTURE DU VAL D'OISE**

### **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE**

#### **Arrêté n°2016-DRIEE IdF 224 portant subdélégation de signature**

**Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;**

**VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;**

**VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;**

**VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;**

**VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-059 du 2 mai 2016 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 - VIII.2).

## **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS**

1. Drogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Drogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Drogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.



### III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

### IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande d'approbation,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - décisions de prolongation des délais,
  - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande de DUP,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)

11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

#### **V – DECHETS**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 CE) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

#### **VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
  - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1°),
  - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
  - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
  - demande d'enregistrement (R512-46-8),
  - déclaration (R512-48),
  - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
  - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
  - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
  - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
  - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
  - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
  - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;

4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
  - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
  - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).
6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
  - Décision relative au caractère notable (et non substantiel) d'une modification portée à la connaissance du préfet (R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54),
  - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
9. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
10. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

## **VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE A PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL**

### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE.

### **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### **3. ESPECES PROTEGEES**

Dérégations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

### **IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

### **X – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

## **XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE).

## **XII. GEOTHERMIE**

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes relatifs à la transaction pénale (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4** : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

### **Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise (à compter du 1e janvier 2017),
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Nicolas LEPLAT, adjointe au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules -infra-régional Sud

- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicules -infra-régional Sud
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité départementale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
  - M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

**Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017),
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise

**Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :**

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol

**Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spéciale Energie du service énergie, climat, véhicules
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise

**Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

**Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances

- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise.

**Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :**

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

**Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :**

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU , chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources.

**Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2 :**

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Nathalie POULET, adjointe de la cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises



**Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

**Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :**

- M. Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

**ARTICLE 5. :** L'arrêté 2016-DRIEE IdF-211 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

**ARTICLE 6. :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 7. :** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Paris le 22 Dec. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

**ARRETE N° DOS-2016-460**

**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires  
de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 17 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2016 ;

---

---

**Vu les avis favorables :**

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 25 novembre 2016 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2016 ;

**Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2016 ;**

**Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :**

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- 
- 
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
  - du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Vu les avis favorables :**

- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2016 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 9 décembre 2016 ;

**Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :**

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2017/PDSA-Cahier-des-charges-2017.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
  - délégation départementale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
  - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

---

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 décembre  
2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

**ARRETE n°DS-2016/151**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le code du travail

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

**ARRETE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

---

---

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

## **Article 2**

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Madame Elisabeth COATIVY, Responsable du département coordination des Inspections et réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Ghislaine OLIVIER, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Responsable du département ressources humaines et fonctions support
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département médico-social



## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Marjorie BARSOTTI, département médico-social
- Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Madame Emeline CRENN, département médico-social
- Madame Joëlle DEVOS, département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Christine DOBIGNY, département ville/hôpital
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Mustapha LARABA, département médico-social
- Monsieur Franck LAVIGNE, département ville/hôpital
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département médico-social
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Valérie PEUTIN, département médico-social
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Monsieur André SIMONNET, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département médico-social

## Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement

#### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

#### **Article 8**

L'arrêté n° DS-2016/053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogé.

#### **Article 9**

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26/12/2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

Arrêté modificatif n° 2016- 77  
fixant la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-7 de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy ;

Vu l'arrêté n° 2016-053 du 30 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville d'Argenteuil en date du 11 octobre 2016 désignant Monsieur Alain CREVAU en tant que représentant de la ville d'Argenteuil au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier Victor Dupouy est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy - 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHRON, maire d'Argenteuil,
- Monsieur Alain CREVAU, représentant de la ville d'Argenteuil,
- 1 poste vacant de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 poste vacant de représentant de l'établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Yannick BOEDEC, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Bruno LE FALHER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohand GOUDJIL, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Bernard VACHER, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Marie-Christine PUCHERCOS, représentant désigné par les organisations syndicales,
- Madame Aline BOULAY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard PUYOU DE POUVOURVILLE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Florelle PRIO, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Philippe DOUCET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Départementale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

29 MARS 2016

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

**Arrêté N°2016- 78**

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
du Lycée Camille Pissarro  
1 Rue Matisse – 95300 PONTOISE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur JOUAN  
Suppléant : Madame GUIHAL

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame ALTERMATT

Suppléant : Madame GALLAND

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame FILIPOVA

Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :** Madame NAVIAUX-BELLE Catherine

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame BELTRANO Emmanuelle

Titulaire : Madame DENYS-ROBIN Amélie

Suppléant : Madame DELVAS Chloé

Suppléant : Madame FERE Anaïs

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

15 DEC. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission

Hagira BENEFAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N°2016/79**

**portant nomination des membres  
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
du Lycée Camille Pissarro 1 rue Matisse - 95300 Pontoise**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Pissarro de Pontoise est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture :

**Un représentant de l'organisme Gestionnaire :**

Titulaire : Monsieur JOUAN  
Suppléant : Madame GUIHAL

**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame GALLAND

Suppléant : Madame ALTERMATT

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

Titulaire : Madame FOUCAULT

Titulaire: Madame LHOTIS

**La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLE Catherine**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame BELLEPAUME Harmony

Suppléant : Madame PIGGAZZINI Audrey

Titulaire : Madame STURM Cassandra

Suppléant : Madame LAMBAY Caroline

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

15 DEC. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hadia BENBRAMAM



Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2016 - 80**  
**portant nomination des membres du conseil de discipline**  
**de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**  
**de la Fondation Léonie CHAPTAL,**  
**Le Haut du Roy – 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers ;  
Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

**Membres élus :**

**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur Adolphe PEMBELE  
Suppléant : /

**Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :**

Titulaire : Madame Sandrine GUIVARCH  
Suppléant : Monsieur Georges GIRIER-DUFOURNIER

**Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :**

Titulaire : Madame Sylviane MROCZKOWSKI  
Suppléant : Madame Magali LE COGUEC

**Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**

**Un représentant des étudiants de 1<sup>er</sup> année :**

Titulaire : Monsieur Yanis MEKACHER  
Suppléant : Monsieur Mikys KITENDA NZOAO

**Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :**

Titulaire : Madame Julie ETIENNE  
Suppléant : Monsieur Odon MUKAWA

**Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :**

Titulaire : Monsieur Gaëtan PONS  
Suppléant : Madame Naïma ZEROUKI

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

15 DEC. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

249

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N°2016- 81**

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
du Lycée Virginia Henderson  
100 Avenue Charles Vaillant – 95400 ARNOUVILLE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur LARROQUE Eric  
Suppléant : Madame ASSAD CELTAN Sabrina

**250**

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame PATRIS Myriam  
Suppléant : Madame PALHA Brigitte

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame MENAA Anissa  
Suppléant : Madame DOPPIA Elodie

**La conseillère pédagogique Régionale :** Madame NAVIAUX-BELLEC Catherine

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Monsieur MEURIN Guillaume  
Titulaire : Madame KUIGWA Danielle

Suppléant : /  
Suppléant : /

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

15 NOV. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAMM

DECISION TARIFAIRE N° 2601 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH GONESSE (950801415) sis 2, BD DU 19 MARS 1962, 95500, GONESSE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 1301 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH GONESSE - 950801415.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 469 897.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 381 429.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 467.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 205 824.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	94.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	82.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	71.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	62.74

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

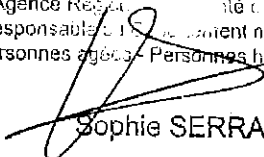
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE » (950110049) et à la structure dénommée EHPAD CII GONESSE (950801415).

FAIT A Cergy

, LE 16/12/2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
la responsable du Service de l'Ensemble Médico-social  
Personnes âgées - Personnes handicapées

  
Sophie SERRA

**ARRETE N°2016- 476**

**Portant autorisation de renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » situé à Saint Leu la Forêt géré par la SARL « Les Tamaris » située à Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2008-554 du 11 août 2008 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « Les Tamaris » sise 38 rue du Général Foy - 75008 Paris à gérer et exploiter les 60 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Tamaris » situé 20 rue de Boissy - 95320 Saint Leu la Forêt ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis 20 rue de Boissy - 95320 Saint leu la Forêt ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tamaris » en date du 23 novembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tamaris » en date du 24 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;



- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Tamaris » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint au Groupe PRO BONO sis 38 rue du Général Foy - 75008 Paris de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que la SARL « Les Tamaris » a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;
- CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD « Les Tamaris » situé 20 rue de Boissy - 95320 Saint Leu la Forêt géré par la SARL « Les Tamaris » située 38 rue du Général Foy - 75008 Paris est renouvelée

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 60 places d'hébergement permanent dont 16 places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées.

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Les Tamaris » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 95 080 257 9

Code catégorie : 500

Code(s) discipline : 924

Code(s) clientèle : 711 - 436

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 000 474 5

Code statut : 72

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

A Paris, le 23 novembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Arnaud BAZIN

**ARRETE N°2016- 477**

**Portant autorisation de renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Pry » situé à Saint Prix géré par la SARL « ASLI » située à Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2008 -550 du 11 août 2008 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « ASLI » sise 38 rue du général Foy - 75008 Paris à gérer et exploiter les 96 lits de l'EHPAD « Domaine de Saint Pry » situé au 2 rue Reinebourg - 95390 Saint Pry ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Pry » sis 2 rue Reinebourg - 95390 Saint Prix ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint Pry » en date du 23 novembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint Pry » en date du 24 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Pry » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint au Groupe PRO BONO sis 38 rue du Général Foy - 75008 Paris de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que la SARL « ASLI » a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;
- CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD « Saint Pry » situé 2 rue Reinebourg - 95390 Saint Prix et géré par la SARL « ASLI » située 38 rue du Général Foy - 75008 Paris est renouvelée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 96 places d'hébergement permanent dont 17 places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées.

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Saint Pry » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 95 080 740 4  
Code catégorie : 500  
Code(s) discipline : 924  
Code(s) clientèle : 711 - 436  
Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 004 473 7

Code statut : 72

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

A Paris, le 23 novembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Arnaud BAZIN

**ARRETE N°2016- 478**

**Portant autorisation de renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Saint Valéry » situé à Montmorency géré par SA ORPEA située à Puteaux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2013-205 du 19 septembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la S.A ORPEA sise 115 rue de la Santé - 75013 Paris à gérer et exploiter les 79 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Château Saint Valéry » situé au 8 ter rue de l'Ermitage - 95160 Montmorency ;
- VU** l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe dans les délais fixés par la réglementation pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Saint Valéry » ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Château Saint Valéry » en date du 28 décembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Château Saint Valéry » en date du 29 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Château Saint Valéry » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint à la SA ORPEA sise 3 rue Bellini - 92806 Puteaux Cedex de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que la SA ORPEA a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;
- CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD « Château Saint Valéry » sis 8 ter rue de l'Ermitage - 95160 Montmorency géré par la SA ORPEA sise 3 rue Bellini - 92806 Puteaux Cedex est renouvelée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 79 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Château Saint Valéry » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 95 080 254 6  
Code catégorie : 500  
Code(s) discipline : 924  
Code(s) clientèle : 711  
Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 083 270 1  
Code statut : 73

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

A Paris, le 23 novembre 2016

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Arnaud BAZIN



**ARRETE N° 2016 - 485**

**Portant autorisation de fermeture du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)  
de 40 places (37 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées)  
à Eaubonne géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Eaubonne,  
sis à Eaubonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, L313-16 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2004-1112 du 23 novembre 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Eaubonne sis 1, rue d'Enghien - 95601 Eaubonne à gérer et exploiter les 40 places (37 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à la même adresse ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 7 novembre 2016 actant la fermeture du SSIAD au 14 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet de fermeture est compatible avec les objectifs et ne va pas à l'encontre des besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable accordé par les services de la délégation départementale du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de fermer le SSIAD de 40 places (37 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) situé au 1, rue d'Enghien - 95601 Eaubonne, est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Eaubonne dont le siège social est situé la même adresse.

### ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante, jusqu'à sa fermeture :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 143 1  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 700 – 010

N° FINESS du gestionnaire : 95 080 369 2  
Code statut : 17

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**  
Christophe DEVYS

**ARRETE N° 2016 - 491**

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » sis à Marly la Ville**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France**

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** Le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** Le courrier du 13 avril 2015 adressé au Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » situé à Marly la Ville, rappelant l'obligation de produire le rapport d'évaluation externe ;
- VU** L'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jacques ACHARD pour défaut de transmission du rapport d'évaluation externe en date du 28 décembre 2015 ;
- VU** La demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jacques ACHARD accompagnée du rapport d'évaluation externe reçue le 28 juin 2016.
- VU** Le rapport d'étonnement en date du 28 avril 2016 du Directeur par intérim de l'EHPAD Jacques ACHARD ;
- VU** Le courrier en date du 9 août 2016 de la commune de Marly-la-Ville relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Jacques ACHARD ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Public Jacques ACHARD, en date du 20 décembre 2016 par laquelle il demande aux autorités le renouvellement de l'autorisation et s'engage à la céder à la MGEN avant le 30 juin 2017 ;
- VU** La délibération du Conseil municipal de la commune de Marly la Ville en date du 19 décembre 2016 qui approuve le principe du transfert de la gestion de l'EHPAD, y compris la cession de son autorisation, au bénéfice de la MGEN, avant le 30 juin 2017 et qui s'engage à prononcer la dissolution de l'établissement public dès que l'autorisation aura effectivement été cédée à la MGEN ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

- CONSIDERANT** Qu'en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 313-1-1 du même code est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;
- CONSIDERANT** Qu'en l'espèce, en l'absence de transmission d'un rapport d'évaluation externe, il a été enjoint à l'EHPAD Jacques ACHARD de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;
- CONSIDERANT** Que l'EHPAD Jacques Achard a déposé cette demande accompagnée du rapport d'évaluation externe le 28 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** Que les conclusions du rapport d'évaluation externe ne sont pas satisfaisantes notamment sur le plan des ressources humaines, ainsi que de la vétusté et de la configuration des locaux. Il fait état en particulier d'un dysfonctionnement de la politique managériale de l'EHPAD ; de la non réalisation de l'évaluation externe jusqu'à l'intervention du directeur par intérim ; d'un climat social dégradé avec un taux d'absentéisme élevé et d'un manque de suivi dans la gestion des carrières des agents ; de conditions de prise en charge dégradées notamment au regard de la vétusté des locaux ;
- CONSIDERANT** En outre que l'établissement présente des dysfonctionnements financiers sur plusieurs exercices et un cumul de dettes et de déficits majeurs récurrents ;
- CONSIDERANT** Que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée ne répondent pas de façon satisfaisante aux dysfonctionnements constatés ci-dessus et ne sont donc pas de nature à permettre le renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** Qu'un non-renouvellement d'autorisation entraînerait la fermeture de l'EHPAD « Jacques Achard » au 3 janvier 2017, qui compromettrait la continuité de prise en charge de ses usagers ;
- CONSIDERANT** Que, par délibération en date du 20 décembre 2016, le conseil d'administration de l'EHPAD Jacques Achard a délibéré en faveur de la cession de son autorisation de gestion au profit de la MGEN et qu'un projet de convention encadrant ce projet de cession de l'autorisation est en cours d'élaboration ;
- CONSIDERANT** Que la cession d'autorisation à un autre gestionnaire est de nature à garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'EHPAD « Jacques Achard » ; par conséquent, il convient de permettre à son actuel gestionnaire de conserver son autorisation durant le temps strictement nécessaire à la finalisation du projet de cession d'autorisation ;
- CONSIDERANT** Qu'en vertu de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;
- CONSIDERANT** Qu'en vertu de cette disposition et dans l'intérêt de la continuité de prise en charge des personnes accueillies, il convient de conditionner le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jacques ACHARD à la mise en œuvre de sa cession à la date fixée par l'article 4 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** Que ce renouvellement n'est donc accordé au profit de l'actuel gestionnaire que dans l'attente de la mise en œuvre de la cession de l'autorisation au profit d'un autre gestionnaire ;

## **ARRENTENT**

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L. 313-4 du CASF, le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien 95670 (Marly-la-Ville) au profit de son actuel gestionnaire est accordé à compter du 3 janvier 2017, à la condition qu'il présente dans les meilleurs délais un projet de cession d'autorisation qui soit approuvé par les autorités compétentes ;

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent, 100% habilitées à l'aide sociale ;

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD Jacques ACHARD est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 95 000 094 3  
Code catégorie : 500  
Code discipline : 924  
Code clientèle : 711  
Code fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 95 078 150 0  
Code statut : 21

### **ARTICLE 4 :**

Le présent renouvellement est conditionné à la mise en œuvre des actions suivantes :

- Présenter une demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD Jacques ACHARD à un autre gestionnaire dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et en obtenir l'approbation par les autorités compétentes ;
- Réaliser cette cession avant le 30 / 06 / 2017 ;
- A cet effet, une demande de cession d'autorisation doit être présentée aux autorités compétentes par la commune de Marly-la-Ville avant le 30 / 04 / 2017

### **ARTICLE 5 :**

En l'absence de réalisation des conditions prévues à l'article 4, l'EHPAD Jacques ACHARD perdra le bénéfice de la présente autorisation ;

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile de France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

**Christophe DEVYS**

Fait à Paris, le 22 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Arnaud BAZIN**

**ARRÊTÉ N° 2016-496**

**relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

---

---

---

**ARTICLE 3 :**

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le Délégué départemental du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



## ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographiq ue
2017	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	CAMSP APF	950001842
			ESAT LES BELLEVUES	950809681
			FAM LOUIS FIEVET	950783100
			MAS "MOSAÏQUE"	950000174
			SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE	950033399
			SAMSAH "APF"	950007609
			SESSAD APF	950810135
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	I.M.E. HENRI WALLON	950690172
			IME DANIEL SÉGURET	950786434
			ITEP PIERRE MALE	950690024
			SESSAD DANIEL SEGURET	950801852
			STEPAD PIERRE MALE	950006759
	CENTRE BELLE ALLIANCE	950007948	CTRE.REEDUCATION PROF."BELLE ALLIANCE"	950808592
			SAMSAH "BELLE ALLIANCE"	950012179
2018	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	CRP L'ADAPT	950510040
			ESAT "Les Ateliers du Val d'Oise	950781344
			ESAT HORS LES MURS	950011809
			FAM "LE PARC"	950807784
			IME JACQUES MARAUX	950002220
			SAMSAH "ADAPT"	950009209
			SESSAD de Louvres	950808261
			CESAP	750815821
	HABITER ET VIVRE ENSEMBLE AUTREMENT	950781310	ESAT LA HETRAIE	950 781 096
			FAM L'OLIVAIE	950783126
			FAM LA GARENNE DU VAL	950808436
	GRUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950001370	MAS "L'ORÉE DE CARNELLE"	950013847
	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	MAS LES FLORALIES	950015560
			MAS MAISON DE LUMIÈRE	950015586
	FONDATION OVE	690793435	FAM - OVE	950014639
2019	FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT LES ATELIERS	950781435

			GEORGES LAPIERRE	
	<b>ANAIS - ALENÇON</b>	<b>610000754</b>	ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	950014266
			ESAT LE GITE	950804203
			FAM "Les Hauts de la Jocassie"	950010538
			I.M.E. LA RAVINIÈRE	950783068
			MAS " Les Hauts de la Jocassie "	950009829
	<b>FONDATION DE SANTÉ DES ETUDIANTS</b>	<b>750720575</b>	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE JACQUES ARNAUD	950807123
	<b>ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS VAUREAL</b>	<b>950000752</b>	ITEP "LE CLOS LEVALLOIS"	950690164
			SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS"	950015248
	<b>EPS - ROGER PREVOT</b>	<b>950140012</b>	MAS "L'ENVOLEE"	950005769
<b>2020</b>	<b>AFASER</b>	<b>940721384</b>	MAS "LE BOIS JOLAN"	950013904
	<b>ASSOCIATION ENTRAIDE POLIOS ET HANDICAP</b>	<b>750810533</b>	ESAT ADEP VILLIERS LE BEL	950809517
	<b>CAP DEVANT ARIMC IDF</b>	<b>750831901</b>	ESAT LE PETIT ROSNE	950784603
			I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE	950690073
			SESSAD VILLIERS LE BEL	950806638
	<b>FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER</b>	<b>920001419</b>	IME FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	950043042
			SESSAD Fondation DES AMIS DE L'ATELIER	950043059
	<b>ASSOCIATION FAMILIALE AIDE AUX ENFANTS INF.MENT.</b>	<b>930712393</b>	IME L'ESPOIR	950781443
	<b>ADPEP60</b>	<b>600107015</b>	ECOLE INTEGREE D.CASANOVA	950690198
			SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA	950015784
			SAAIS/SAFEP (SIAM 95)	950003129
	<b>APED L'ESPOIR</b>	<b>950786863</b>	ESAT L'AVENIR	950786442
			I.M.E. L'ESPOIR	950690099
			IME LE BOIS D'EN HAUT	950040857
	<b>ASSOCIATION HAARP</b>	<b>950015255</b>	ESAT ADAIM EZANVILLE	950780767
			ESAT LA MONTAGNE	950 801 829
			FAM LA MONTAGNE	950016006
IME LE CLOS DU PARISIS			950690115	
			EMP LES SOURCES	950806448
			SESSAD LES SOURCES	950006999
			IMPRO LES SOURCES	950780817
			FAM LA HAIE VIVE	950033480
	<b>FONDATION JOHN BOST</b>	<b>240000265</b>	FAM "PAVILLON BETHANIE"	950014878

			FAM "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009548
			IME "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950002097
			IME ROLAND BONNARD	950003079
			MAS "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009498
			SESSAD "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950010918
	<b>ASSOCIATION APAJH 95</b>	<b>950016402</b>	ESAT Jean Claude Gauthé	950014241
			ESAT PIERRE MONDOLONI	950802223
			ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	950001792
			ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	950002618
			ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	950800177
			CMPP CONDORCET	950001750
			I.M.E. "LE CLOS FLEURI"	950780056
			FAM "APAJH 95"	950808238
			IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	950690206
			MAS "SIMONE & ANDRÉ ROMANET"	950001800
			MAS "ODETTE SAVAGE"	950013896
			MAS "PROFESSEUR MACAIGNE"	950806125
			SESSAD "APAJH 95"	950805069
	<b>MUTUELLE "LA "</b>	<b>950003319</b>	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF dont ACCUEIL TEMPORAIRE	950011338
			ITEP "L'ORATOIRE"	950690107
			ITEP DE MONTLIGNON	950690123
			SESSAD "LA MAYOTTE"	950009639
	<b>FONDATION ELLEN POIDATZ</b>	<b>770700029</b>	CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE	950610048
<b>2021</b>	<b>AMPP VIALA</b>	<b>750830275</b>	C.M.P.P. "JULES VERNE"	950680223
			C.M.P.P. "FRANCOIS TRUFFAUT"	950680256
			C.M.P.P. "ARTHUR RIMBAUD"	950801506
	<b>ASSOCIATION VAL FLEURY</b>	<b>950000737</b>	IMP LE VAL FLEURY	950690032
	<b>LA CHAMADE</b>	<b>950001958</b>	IME LA CHAMADE	950002048
	<b>ASSOCIATION OMRS ALPHA</b>	<b>950008268</b>	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN	950780783
	<b>ASSOCIATION DE GESTION DES CMPP</b>	<b>950000919</b>	CMPP BEAUMONT / PERSAN	950781120
	<b>ASSOCIATION GESTION PROMOTION</b>	<b>950000729</b>	CMPP VILLIERS LE BEL / GOUSSAINVILLE	950680116

	<b>DU CMPP</b>			
	<b>ASSOCIATION DEPISTAGE TRAITEMENT ENFANTS INADAPTES</b>	<b>950802405</b>	CMPP EAUBONNE	950680165
	<b>ASSOCIATION PROMOTION ET GESTION CMP ST-OUEN</b>	<b>950809277</b>	CMPP	950680074
			SESSAD	950783092
	<b>ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE DES MALADES MENTAUX</b>	<b>950801241</b>	ESAT L'ARMME	950801159
	<b>ODAPEI 95</b>	<b>950007179</b>	CAMSP "ODAPEI 95"	950007229
	<b>CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE</b>	<b>950110049</b>	CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse	950809301

**ARRETE N° 2016 - 500**  
**portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé «Pass'R'Aile» à Herblay (95)**  
**géré par l'Association « PASSE'R'AILE » au profit de la Fondation « OVE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article **R312-1** ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Monsieur Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-1909 du 14 janvier 2010, de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, autorisant l'association « Pass'R'Aile » sise 6 rue des immeubles industriels 75011 Paris à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 45 places, sis rue Etienne Fourmont - 95220 Herblay ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'Association « Pass'R'Aile » en date du 22 juin 2016 informant des démarches engagées avec la Fondation « Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) » en vue d'un rapprochement ;

- VU** la charte de rapprochement entre l'association « Pass'R'Aile » et la Fondation « OVE » signée conjointement le 18 et 22 octobre 2016 ;
- VU** le courrier conjoint en date 24 octobre 2016 présentant la demande de transfert des autorisations de gestion des établissements gérés par l'Association «Pass'R'Aile» sise 6 rue des immeubles industriels 75011 Paris au profit de la Fondation « OVE» sise 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx-en-Velin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'Association «Pass'R'Aile» et la Fondation « OVE » validé le 27 octobre 2016 par l'Association «Pass'R'Aile» et le 28 octobre 2016 par le bureau de la Fondation « OVE » ;
- VU** les statuts de la Fondation « OVE » sise 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx-en-Velin, déclarée à la Préfecture du Rhône le 21 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'Association «Pass'R'Aile» et la Fondation « OVE » n'a pas d'incidence sur les comptes de l'établissement et n'est pas opposable aux autorités de tarification ;

**CONSIDERANT** que la Fondation « OVE » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition de la Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du Département du Val d'Oise ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Fondation « OVE » sise 19 rue Marius Grosso à Vaulx-en-Velin 69120, est autorisée à gérer et exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le FAM « Pass'R'Aile » sis rue Etienne Fourmont à Herblay 95220.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes atteintes d'Infirmité Motrice Cérébrale (IMC) ou d'Infirmité d'Origine Motrice Cérébrale (IMOC) requérant un accompagnement pour tous les actes essentiels de la vie, et des soins constants ou tout au moins réguliers.

La capacité totale est de 45 places ainsi réparties :

- 1 place d'hébergement temporaire
- 39 places d'hébergement permanent
- 5 places d'accueil de jour

**ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'entité juridique : 69 079 343 5  
Code statut : 63

N° FINESS de l'établissement : 95 001 463 9  
Code catégorie : 437  
Code discipline : 939 - 658  
Code fonctionnement : 11 - 21  
Code clientèle : 420

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 20 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**signé**

Arnaud BAZIN

**ARRETE N° 2016 - 502**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées à Montmorency géré par « l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers A Domicile « ADSSID » » sise à Soisy-sous-Montmorency**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2013-144 du 9 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « ADSSID » sise 55, avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY à gérer et exploiter les 439 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé au 6, rue du 11 novembre, 95160 MONTMORENCY ;
- VU** le courrier du 8 juillet 2016 par lequel l'ADSSID s'engage à prendre en charge 20 places de SSIAD renforcé ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;



- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé au 6, rue du 11 novembre, 95160 MONTMORENCY, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association « ADSSID » dont le siège social est situé au 55, avenue de Paris, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du SSIAD de 459 places est ainsi répartie :

- 393 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.
- 26 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les vingt-cinq communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois et Soisy-sous-Montmorency.
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, réparties comme suit :
  - Une équipe de 10 places sur les vingt-cinq communes suivantes :  
Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.
  - Une équipe de 10 places sur les communes d'Argenteuil et de Bezons.

- 
- 
- 20 places de SSIAD renforcées (à titre expérimental) sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La-Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 371 8  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358, 357  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 700, 010, 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 128 9  
Code statut : 60

### **ARTICLE 4 :**

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Montmorency.

### **ARTICLE 5:**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelée pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 7:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

---

**ARTICLE 9 :**

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

*Arrêté N°2016 - 82*

***portant nomination des membres du conseil de discipline  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Albert Schweitzer  
du centre hospitalier – 2 Boulevard du 19 mars 1962 à 95500 GONESSE***

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE I :** La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant :

**Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :** Madame VAUCONSANT

**L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame DAVID

Suppléant : Madame LORIDAN

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Monsieur NIAKATE

Suppléant : Monsieur RIBEIRO

**Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame SURVILLE-PERAFIDE Leïla

Suppléant : Madame VILLEQUENAULT Carole

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et Le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

26 DEC. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016- 83

*portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Françoise Dolto  
14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

### **Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant** :

Titulaire : Madame CHAPELLE Valérie  
Suppléant : /

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame DELCLOO Julie

Suppléant : /

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Monsieur GUILLEBAUT Martine

Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :** Madame NAVIAUX-BELLEC Catherine

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame KAMARA Diary

Titulaire : Monsieur MERLIER Jean

Suppléant : /

Suppléant : /

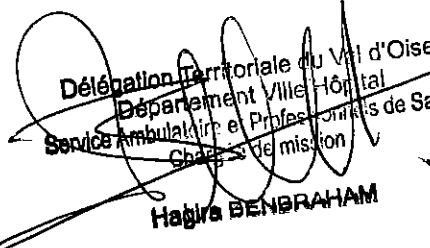
**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 26 DEC. 2016

  
Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville-Hôpital  
Service Ambulatoire et Professions de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAHAM

*Arrêté N°2016- 84*

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Madame FOINANT Michèle  
Suppléant :



**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame LE LEVIER Chantal

Suppléant : Monsieur LEMEE Frédéric

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame LERUS Marie-Paule

Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA Alain

**La conseillère pédagogique Régionale :** Madame NAVIAUX-BELLEC Catherine

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame DJOUTSA MALEPARCK Célestine

Titulaire : Madame BELAIB Linda

Suppléant : Madame SAINT-LOUIS Daisy

Suppléant : Monsieur GAYDU Ronald

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 DEC. 2016

  
Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

*Arrêté N°2016 - 85*

**portant nomination des membres  
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture :

**Un représentant de l'organisme Gestionnaire :**

Titulaire : Madame FOINANT Michèle

Suppléant :

**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame MANDART Françoise

Suppléant : /

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

Titulaire : Madame NEGRO Frédérique

Titulaire : Madame BOUJNANE Jamila

**La conseillère pédagogique régionale** : Madame NAVIAUX-BELLE Catherine

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame NGUYEN VAN DONG Alexia

Titulaire : Madame CAZADE Julie

Suppléant : Madame TOURE Binta

Suppléant : Madame NORTURE Elodie

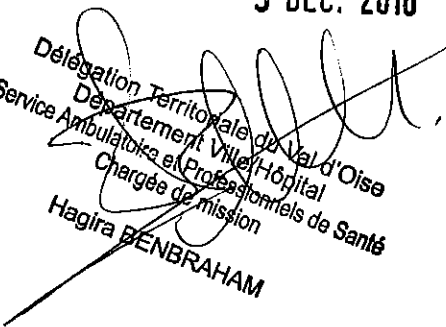
**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 DEC. 2016

  
Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAHAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

**ARRETE n°: 2016 - 1369**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40.1 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 17 octobre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AE n° 25, appartenant à la domiciliée à dont est le gérant ;

**VU** l'avis émis le 15 décembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- les locaux sont en état de sur-occupation,
- une prise électrique est désolidarisée du mur,
- présence de plomb dans les peintures du logement,

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**CONSIDERANT** la procédure engagée au titre de l'article L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique concernant la réalisation des travaux prévus dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre le saturnisme ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 126 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AE n° 25, appartenant à la domiciliée à dont est le gérant, est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

### Dans un délai de trois mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité des installations électriques des locaux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché en mairie de SANNOIS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil,, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le 15 décembre 2016

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
DE 6 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin organise un recrutement sans concours en vue de pourvoir six postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les dossiers de candidatures peuvent être sollicités à l'adresse ci-dessous.

Les dossiers de candidature, affranchis au tarif en vigueur, devront être adressés au plus tard

**Le 17 février 2017** (le cachet de la poste faisant foi)

à

Madame Sabine ALISSE, Directeur Délégué  
Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin  
38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.

Madame Sabine ALISSE

Directeur Délégué



**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
DE 3 AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin organise un recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les dossiers de candidatures peuvent être sollicités à l'adresse ci-dessous.

Les dossiers de candidature, affranchis au tarif en vigueur, devront être adressés au plus tard

**Le 17 février 2017** (le cachet de la poste faisant foi)

à

Madame Sabine ALISSE, Directeur Délégué  
Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin  
38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.

Madame Sabine ALISSE

Directeur Délégué







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**

5 av Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2016- 123 relatif à la fusion des services des impôts des particuliers de Garges Est et Garges Ouest**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. William FREVILLE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services des impôts des particuliers de Garges Est et de Garges Ouest sont fusionnés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** Le nouveau service des impôts des particuliers fusionné prend la dénomination service des impôts des particuliers de Garges Extérieur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2016

Le directeur départemental des finances  
publiques du Val d'Oise par intérim

  
William FREVILLE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 av Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2016- 124 relatif au transfert du pôle enregistrement du service des impôts des entreprises de Garges Centre au service des impôts des entreprises d'Ermont**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. William FREVILLE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le pôle enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de Garges Centre est transféré au Service des Impôts des Entreprises d'Ermont à la date du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2016

Le directeur départemental des finances  
publiques du Val-d'Oise par intérim

William FREVILLE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2016 - 126 portant fermeture exceptionnelle  
des services de la direction départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise les 26 mai et 14 août 2017**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
du Val-d'Oise par intérim,

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 16-094 du 30 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise au profit de M. William FREVILLE, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Tous les services des centres des finances publiques du département du Val-d'Oise, ainsi que les services de direction de la direction départementale des finances publiques seront fermés au public le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 décembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du  
Val-d'Oise par intérim,

William FREVILLE

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017

<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Michèle WOHLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
<b>Pôles de Contrôle et d'expertise</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Dominique AN	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

<b>Brigades</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
Mme Catherine FAUCHER	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
<b>Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Marielle SOULEZ M. Thierry LASSALLE par intérim	SDIF Cergy-pontoise
M. Thierry LASSALLE Mme Marielle SOULEZ par intérim	SDIF Ermont
<b>Services de publicité foncière</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Eric BONNEAU	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
M. Alain BERREVILLE	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
<b>Trésoreries</b>	
<b>Nom</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont sur Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien les Bains
M. Laurent AZOULAY	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny en Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-107- du 12 DECEMBRE 2016  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS  
DANS LE DOMAINE DE LA CYNOTECHNIE AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des spécialistes déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnie, au titre de l'année 2017, est établie comme suit :

**Conseiller technique cynotechnique :**

- MERSCH Manuel, né le 10 août 1963.

**Conducteurs cynotechniques :**

- GOUPIL Damien, né le 06 juillet 1983, et son chien BACCA, berger belge malinois,
- HOARRAU Nicolas, né le 23 septembre 1979 et son chien IPSO berger belge malinois.

...

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - la liste considérée est valable un an à compter du 01 janvier 2017.

**ARTICLE 4** - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

**ARTICLE 5** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 décembre 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour la Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PRECTORAL N° 2016-P-108-du 12 DECEMBRE 2016  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR  
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2017, est établie comme suit :

**Conseillers techniques :**

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- DUPONT Luc, né le 27 février 1973,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976.



**. Chefs de la CMIR :**

- ABI KHALIL Serge, né le 22 juillet 1983,
- FORTIER Thierry, né le 20 juin 1971,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970,
- JOURDAIN Julie, née le 23 septembre 1983,
- JULES Michel, né le 01 juin 1967,
- LAMORLETTE Jean, né le 02 décembre 1977,
- NOCTON Frédéric, né le 1 mai 1975,
- TETART Romain, né le 28 mars 1972.

**. Chefs d'équipe d'intervention:**

- BEAUVAIS Frédéric, né le 10 février 1974,
- BERRIER Séverine, née le 23 septembre 1980,
- BERNIER Stéphane, né le 23 août 1982,
- BETHMONT Christopher, né le 23 décembre 1982,
- BOURDIER Thierry, né le 09 avril 1975,
- COLIN Fabien, né le 22 juin 1984,
- CHARDONNIERAS Patrick, né le 02 février 1981,
- COINON Thibault, né le 06 mai 1987,
- CROUZEAUD Sébastien, né le 25 juin 1974,
- CRUCHET Sébastien, né le 18 juin 1982,
- DALLEMAGNE Benoît, né le 08 mai 1983,
- DATTE Sébastien, né le 25 juin 1982,
- DEBLOIS Franck, né le 02 février 1966,
- DERUYTER Antoine, né le 9 juillet 1985,
- DUPRE Yannick, né le 28 février 1981,
- FELDMAN Sylvain, né le 17 avril 1974,
- GILBERT Cyrille, né le 02 mars 1973,
- HAVAGE Benjamin, né le 09 octobre 1979,
- HANNE Florent, né le 09 septembre 1987,
- HERBEZ Olivier, né le 19 août 1972,
- HOUGARD Grégory, né le 20 juin 1986,
- JACQUEMIN Julien, né le 26 mai 1972,
- MEUDIC Sébastien, né le 09 juin 1980,
- PARIS Ludovic, né le 23 septembre 1977,
- LE COURT Julien, né le 29 août 1986,
- PRAUD Julien, né le 24 décembre 1983,
- PERDRIAL Stéphane, né le 04 octobre 1976,
- ROULE Cédric, né le 13 avril 1972,
- SADIQ Abdelhamid, né le 29 janvier 1979,
- SAHALI Karim, né le 30 avril 1973,
- SALAUN Eric, né le 30 juillet 1969,
- SARGENTON Jérémy, né le 10 février 1979,
- VERHAEGEN Frédéric, né le 17 mars 1975,
- VERIE Julien, né le 20 juillet 1986,
- VERLANDE Adrien, né le 17 juin 1965.

**. Chef équipe reconnaissance :**

- BLONDIN Sébastien, né le 26 mars 1987,
- CARBONNEL Aurélien, né le 16 juillet 1987,
- GUEGEN Stéphane, né le 29 novembre 1976,
- LEDU Yoann, né le 17 octobre 1975,
- MAINARD Sébastien, né le 17 décembre 1980

- DEMOURES Jean –Baptiste, né le 08 mai 1982,
- MURS Alexandre, né le 30 novembre 1984,
- HUC Jean-François, né le 27 juillet 1989,
- GOUJARD Johnny, né le 08 décembre 1981.

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

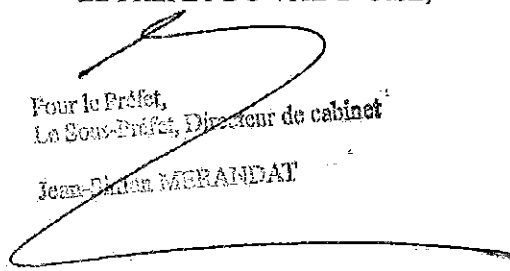
**ARTICLE 3** - la liste considérée est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

**ARTICLE 5** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 décembre 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Jean-Clément MÉRANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PRECTORAL N° 2016-P-109-du 12 DECEMBRE 2016  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA SECURITE CIVILE AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140298 du 5 décembre 2014 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, au titre de l'année 2017, est établie comme suit :

**Conseillers Techniques :**

- DUPONT Luc, né le 27 février 1973, COMSIC du Val d'Oise,
- JOUVIN Patrick, né le 8 avril 1960.

Adresse postale  
CS 80318  
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse géographique  
33, rue des Moulins  
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Tél : 01 30 75 78 60  
Fax : 01 30 75 78 80  
www.sdls95.fr

**. Officiers « SIC » :**

- BAILLET Virginie, née le 15 mai 1979,
- ABI KHALIL Serge, né le 22 juillet 1983,
- BAROIN Cyril, né le 08 juin 1971,
- BAUJOIN Olivier, né le 29 mars 1983,
- BOBIN Yann, né le 06 mai 1962,
- ESSOUALA Guy Alain, né le 21 août 1965,
- RIGAUD Xavier, né le 25 novembre 1971,
- DUCHEMIN Stéphane, né le 19 mars 1972,
- CHÂTEAU Sylvain, né le 19 décembre 1971
- DELABY Thibault, né le 02 juillet 1983,
- FRANCOIS Jérôme, né le 20 mars 1970,
- VADE Christian, né le 14 janvier 1960,
- WIBLE Martin, né le 04 août 1983,
- ROBERT Nicolas, né le 17 janvier 1974,
- PETIT Aurélien, né le 06 mai 1985,
- GRIFFIER Alexandre, né le 28 décembre 1971.

**. Techniciens des « SIC » :**

- ARNOULD Frédéric, né le 24 mai 1969,
- AOURAGH Karim, né le 07 juin 1963,
- AUGAY Laurent, né le 09 novembre 1968,
- BERSIER Patrick, né le 29 novembre 1957,
- CORAI Yann, né le 12 août 1973.

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - la liste considérée est valable un an à compter du 1 janvier 2017.

**ARTICLE 4** - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

**ARTICLE 5** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 décembre 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Siracu MÉRANDAT



**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-110 du 12 DECEMBRE 2016  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN  
MILIEU PERILLEUX DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2017, est établie comme suit :

- Conseiller technique, responsable départemental avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :
  - LAGNEAU Emmanuel, né le 03 février 1969.
- Conseiller technique, avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :
  - ROSSERO Michel, né le 02 avril 1968.

...

. **Chefs d'unité (IMP 3) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- AUGUET Patrice, né le 06 avril 1970,
- BOIS Laurent, né le 17 mars 1969,
- CHENIN Charly, né le 18 septembre 1974,
- FRESNEL Eric, né le 22 mars 1967,
- LE DU Yoan, né le 17 octobre 1975,
- MAINARD Sébastien, né le 17 décembre 1980,
- PARIS Ludovic, né le 23 septembre 1977,
- RASSAT Michel, né le 01 janvier 1974.

. **Sauveteurs (IMP 2) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- CARBONNIER Arnaud, né le 25 juin 1982,
- COYEN Jérôme, né le 06 janvier 1978,
- DATTEE Sébastien, né le 25 juin 1982,
- LEPETIT Guillaume, né le 22 octobre 1985,
- LONGATTE Jean-Christophe, né le 27 avril 1985,
- NEEL Nicolas, né le 30 décembre 1981,
- NOEL Julien, né le 15 juillet 1983,
- VOITURIER Sylvain, né le 29 septembre 1978.

. **Sauveteurs (IMP 2) :**

- ANDRE Olivier, né le 24 février 1982,
- BARBARAY Nicolas, né le 18 janvier 1986,
- BESNARD Benjamin, né le 26 décembre 1986,
- BLONDIN Sébastien, né le 26 mars 1987,
- CHARDONNIERAS Patrick, né le 08 février 1981,
- CASSERON Manuel, né le 20 juin 1980,
- DESMOURES Jean-Baptiste, né le 08 mai 1982,
- DESPLACE Gaylor, né le 13 janvier 1981,
- GOUJARD Johnny, né le 08 décembre 1981,
- HUC Jean- François, né le 28 juillet 1989,
- LE BOUDER Sébastien, né le 14 juin 1983,
- LIOT Clément, né le 31 mai 1988,
- MURS Alexandre, né le 30 janvier 1984,
- VIZIR Olivier, né le 06 décembre 1979.

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - la liste considérée est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

**ARTICLE 5** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

12 DEC. 2016

2



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA 20160208

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Accès Réseau IDF,

Vu l'avis du Conseil Régional de Ile-de-France en date du 30 août 2016

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 19 août 2016

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 01 décembre 2016,

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : terrains**

Le terrain de plain-pied sis à MERIEL 95392 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MERIEL 95392	DE LA GARE	AM	0554p	5 954
MERIEL 95392	DU CHEMIN VERT	AM	0173	92
MERIEL 95392	DE LA GARE	AM	0186	143
			<b>TOTAL</b>	6 189

**ARTICLE 2**

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

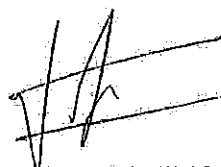
**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à PARIS,  
Le 7 décembre 2016



Jean FAUSSURIER  
DIR. ACCÈS RESEAU IDF





Arrêté n° 2016-01381

**portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.\* 122-8;

Vu le code de la route;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.\* 122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le 15 décembre 2016; que les prévisions d'Airparif pour la journée du samedi 17 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours ne permettent pas, en l'état actuel des modélisations, de garantir, dans la durée, la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

**Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :**

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

**Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :**

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

**Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :**

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

**Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :**

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :**

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 6 : Date d'application :**

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 17 au 18 décembre 2016).

**Article 7 :** Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

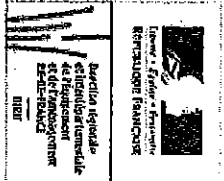
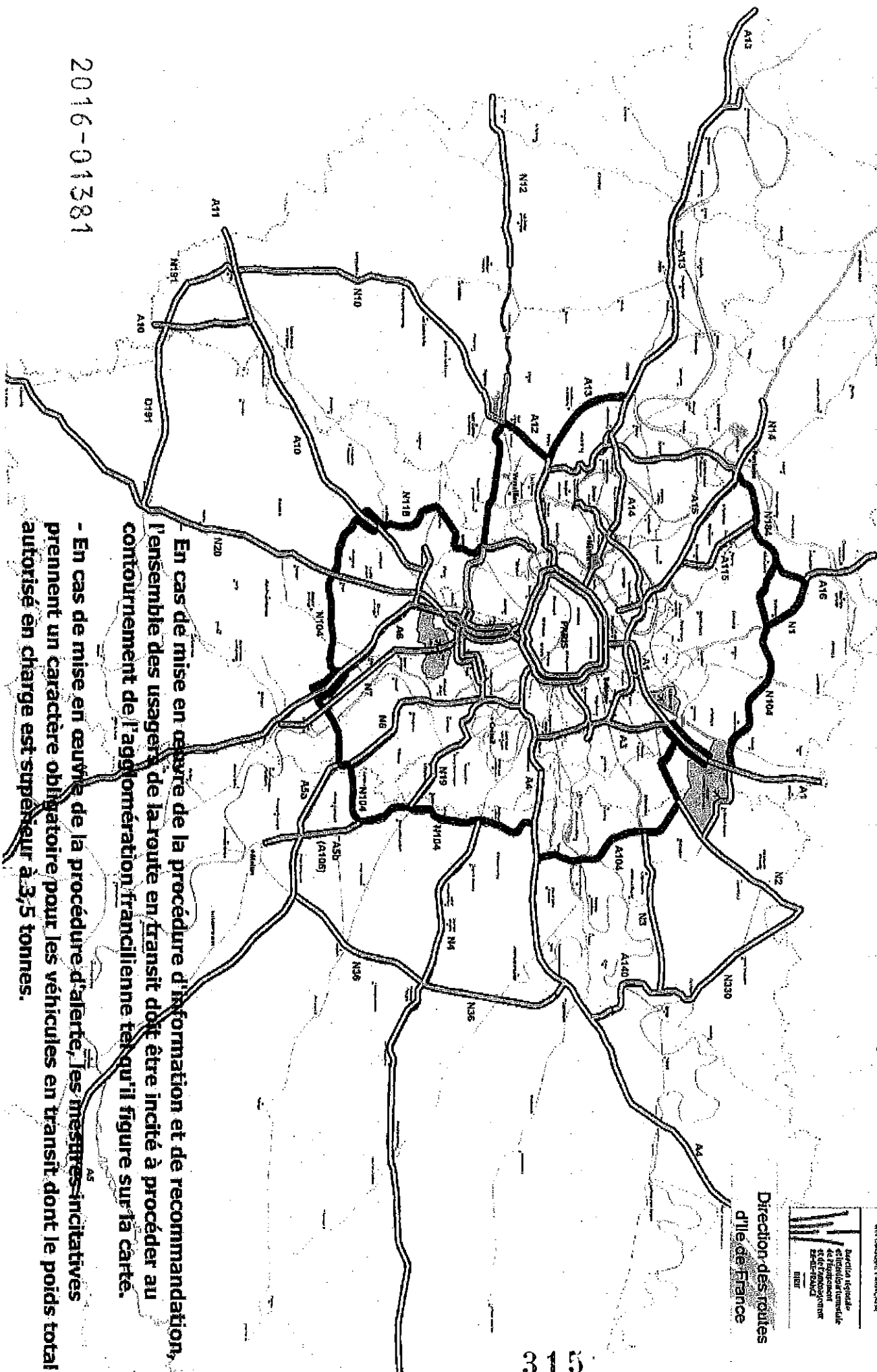
Fait à Paris, le vendredi 16 décembre 2016

Pour le préfet de police,  
le préfet, directeur de cabinet

  
Patrice LATRON

2016-01381

# Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
de l'Île-de-France

En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

2016-01381

**Arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation  
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution  
en région d'Île-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,  
Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
La Préfète de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 221-1 à L 226-9, L 511-1 à L 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 318-1, L 325-1 à L 325-3, R 311-1, R 318-2, R 330-2 et R 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231-15 et L 3132-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-084-0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives, tenues au cours du mois de novembre 2016, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

#### Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en Île-de-France.

Il est institué en Île-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

### TITRE Ier: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2 : Définition des polluants visés.

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- l'ozone (O<sub>3</sub>)
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>)

#### Article 3 : Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> et O<sub>3</sub> dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

La procédure d'information-recommandation est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM<sub>10</sub> ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information-recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

<u>Procédure d'information-recommandation</u>	Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1) et lorsque : *soit une surface d'au moins 100km <sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement des seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM <sub>10</sub> » estimé par modélisation en situation de fond ; *soit au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM <sub>10</sub> » estimé par modélisation en situation de fond.
<u>Procédure d'alerte</u>	Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1). Ou par "persistance du fait d'une prévision du dépassement du seuil d'information-recommandation pendant 2 jours (PM <sub>10</sub> , O <sub>3</sub> ). Les mêmes critères de surface ou de population décrits ci-dessus restent applicables.

#### **Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public**

En cas d'épisode de pollution, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité met en œuvre, au nom et pour le compte des préfets des départements de la zone d'Ile-de-France, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrit des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

En cas de besoin, lorsqu'un épisode concerne plus d'un département, le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale.

### **TITRE II: PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION**

#### **Article 5 : Procédure d'information -recommandation**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris engage, au nom et pour le compte des préfets des départements d'Ile-de-France, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales auprès du public, des maires, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à ces diffusions.

#### **Article 6 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires**

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et la durée du dépassement ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique (annexe 3) ;

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés et aux professionnels concernés de leur département.

#### **Article 7 : Diffusion des recommandations comportementales relatives à la réduction des polluants atmosphériques**

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris diffuse au nom et pour le compte des préfets des départements d'Ile-de-France signataires du présent arrêté, les recommandations comportementales dont la liste figure en annexe 4.1 par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que sous la forme d'un avis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision :

Les préfets des départements les relaient auprès des présidents des conseils départementaux, des maires des communes, des présidents d'EPCI concernés et des professionnels concernés de leur département.

#### **Article 8 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

#### **Article 9 : Renforcement des contrôles**

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE,
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

### TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE

#### Article 10 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité reçoit délégation des préfets des départements d'Île-de-France pour engager après concertation avec l'agence régionale de santé, les actions d'information ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques.

En outre, le Préfet de Police décide en lien avec les Préfets des départements, la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux.

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- le directeur de l'ARS ;
- le directeur de la direction interrégionale Île-de-France Centre de Météo France ;
- le directeur de l'association Airparif ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- la Présidente du conseil régional ;
- les Présidents des conseils départementaux, la Maire de Paris pour le département de Paris ;
- le Président de la métropole du Grand Paris ;
- la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La décision du Préfet de Police de mise en œuvre de ces mesures est prise, sauf exception, la veille avant dix-neuf heures pour une application le lendemain à partir de 5h30 jusqu'à minuit.

#### Article 11 : Diffusion des informations générales sur la situation de la pollution et sur les recommandations sanitaires et comportementales

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au nom et pour le compte des préfets signataires du présent arrêté diffuse immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution figurant à l'article 6 ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales figurant dans les annexes 3 et 4.2.

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires et comportementales aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés ainsi qu'aux professionnels concernés de leur département.

#### Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police dans les mêmes conditions, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que par communiqué avant 19h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Les préfets des départements informent les conseils départementaux, les maires des communes et les EPCI concernés de leur département et font assurer l'application des mesures par les services de l'Etat.



**Article 13 : Mise en oeuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 5**  
Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux N1 et N2:

- les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré sont mises en oeuvre dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de la procédure d'alerte de façon graduée.

**13-1- Les mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire, en fonction de la typologie de l'épisode de pollution**

Pour le secteur industriel certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

S'agissant des autres sources fixes de pollution, les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peuvent également prescrire une réduction du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Exceptionnellement, cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë, lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

**13-2- Les mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode.**

Les mesures tiennent compte des dispositions résultant des zones de circulation restreinte instaurées conformément aux articles 48 et 49 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Conformément à l'annexe 5, les premières mesures réglementaires portent sur la réduction de la vitesse et le contournement des poids lourds en transit de plus de 3,5T par la francilienne (N104 annexe 8).

Les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou de circulation alternée sont mises en oeuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Île-de-France par les préfets des départements dans les conditions définies ci-dessous.

→ **13-2-1 : Restriction de la circulation des véhicules les plus polluants**

➤ ***Périmètre d'application***

La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

➤ ***Véhicules concernés***

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 figurant en annexe 6.

Les véhicules sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.318 -1 du code de la route.

➤ ***Dérogation à la restriction de circuler***

Sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1.

➤ ***Poursuite des infractions***

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

→ **13-2-2: Mise en place de la circulation alternée**

La circulation alternée pourra être mise en oeuvre à Paris et dans 22 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions définies à l'annexe 7-2.

**Article 14 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Conformément à l'article L 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, le syndicat des transports d'Île-de-France facilite par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

#### **Article 15: Autres mesures d'accompagnement**

Le préfet de Police pourra recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, organiser les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

### **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 : Bilan annuel au CODERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est présenté par le représentant de l'Etat dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus et réalisés ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

#### **Article 17 : Modification du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision**

Airparif assure la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France avec différents outils (modélisation, réseau de mesures, inventaire des émissions) qui lui permettent de produire une information spatialisée de la pollution sur l'ensemble de la région. Ces cartographies, en mode prévisionnel ou par constat, servent au suivi des critères de déclenchement de la procédure d'information-recommandation et d'alerte.

Toute évolution du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision fera l'objet d'un dossier remis par l'association Airparif qui sera soumis à la consultation des services de l'Etat concernés avant son adoption par décision inter-préfectorale.

#### **Article 18 : Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

#### **Article 19 : Abrogation**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

#### **Article 20 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

#### **Article 21 : Document-cadre**

Le présent arrêté vaut document-cadre pour l'ensemble des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale.

#### **Article 22 : Exécution**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité de Paris,



Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

La Préfète de l'Essonne,



Alain BUCQUET

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,



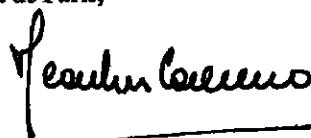
Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,



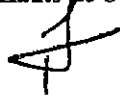
Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

2016-01383

## Annexe I

### Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 du présent arrêté, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>	50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

## Annexe 2

### 1) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information et des recommandations sanitaires par AIRPARIF (procédure d'information et de recommandation)

#### PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
  - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public

#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

#### CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

#### PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

#### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

#### PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine - DRIEE

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis - DRIEE

#### PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du préfet du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne - DRIEE

#### PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

#### DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

#### RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

#### RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

#### RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

#### METROPOLE DU GRAND PARIS

- Cabinet de la présidence

#### MAIRIE DE PARIS,

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

**CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE)**

- Cabinet de la présidence

**MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Île-de-France,

**ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

**ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

**ENGIE**

- Direction régionale

**COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)**

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF)**

- Cabinet de la Présidente

**LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES)**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)**

**AEROPORTS DE PARIS**

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

**CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

**LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

**ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE (AIRASIF)**

2) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information, des recommandations sanitaires et comportementales et des messages sur les mesures réglementaires d'urgence par le Préfet de police (procédure d'alerte)

A la liste ci-dessus sont ajoutés :

**PRÉFECTURE DE POLICE**

- Direction de l'ordre public et de la circulation,
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

**AIRPARIF**

**TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE : Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles**

- Présidence

**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME)**

- Direction régionale

### Annexe 3

#### Recommandations sanitaires - Procédures d'information/recommandation et d'alerte

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé. Ils peuvent survenir immédiatement ou quelques jours après une exposition à la pollution. Il n'existe pas de seuil en deçà duquel aucun impact sanitaire ne serait observé. Autrement dit, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont observés dès les concentrations les plus faibles.

Toute la population est concernée.

La pollution atmosphérique apparaît comme un cofacteur susceptible de favoriser l'apparition de symptômes irritatifs et de fragiliser les patients les plus vulnérables ou présentant une sensibilité particulière. Pour ceux-ci, la pollution peut contribuer au développement de pathologies chroniques aussi fréquentes que l'asthme et les allergies respiratoires, en aggraver certaines. La pollution atmosphérique a été classée « cancérigène certain » par le centre international de recherche sur le cancer en 2013.

Les recommandations sanitaires ont pour but de conseiller les personnes sensibles, vulnérables ainsi que la population générale sur la manière de limiter leur exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations comportementales permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées.

POPULATIONS CIBLES des messages	Procédure d'information/ recommandation MESSAGES SANITAIRES	Procédure d'alerte MESSAGES SANITAIRES
<p><b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><i>Dans tous les cas :</i> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><i>Dans tous les cas :</i> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal;</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Population générale</b></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>

#### De manière générale :

Se renseigner sur la qualité de l'air ([www.airparif.fr](http://www.airparif.fr)).

Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac).

La situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

## Annexe 4.1

### Recommandations comportementales - Procédure d'information-recommandation

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage ;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Les recommandations suivantes sont faites pour les usagers de la route :

- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- utiliser les véhicules peu polluants ( électrique , GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic des poids lourds de plus de 3,5T en transit en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 8) ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc...).

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophthaliques, etc.) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NOx à l'atmosphère.

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne les particules « PM10 », les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) à l'air libre ;
- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- reporter les travaux du sol si celui-ci est sec ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.



## Annexe 4-2

### Recommandations comportementales - Procédure d'alerte

Les recommandations de l'annexe 4-1 restent valables pour la procédure d'alerte. Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc ;
- éviter les travaux d'entretien des espaces verts publics et privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon.

## ANNEXE 5

### Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte (Article 13)

#### 1) Typologie :

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés en Ile-de-France, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « combustion hivernale » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM<sub>10</sub> majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

- un épisode de type « multi-sources » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.

- un épisode de type « photochimique » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...)

#### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur et par niveau et réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> ;
- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il est ainsi distingué :

- les mesures industrielles M-I;
- les mesures agricoles M-A;
- les mesures résidentiel M-R ;
- mesures transport M-T ;

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique "
M-I 1: Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE	N1	x	x	x
M-I 2: Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-I 3: Arrêt temporaire des activités polluantes	N2	x	x	x
M-A-1: Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles	N1	x	x	
M-A- 2: Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents	N1		x	x
MA-3: Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1		x	
M-R 1: Interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément	N1	x	x	
M-R- 2: Maîtrise de la température dans les bâtiments ( hiver 18%)	N1	x	x	
M-R-3: Interdiction des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel	N2	x	x	x
M-R- 4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	x	x	x
M-R -5: Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1	x	x	x
* M-T-1: Renforcement des contrôles de lutte contre la pollution	N1	x	x	x
*M-T-2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	x	x	x

-à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; -à 90km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ; -à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h				
* M-T-3: Contournement par la francilienne des véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 T (cf carte des itinéraires de contournement en annexe 8)	N1	x	x	x
*M-T- 4: limitation de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée	N2	x	x	x
*M-T-5 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	x	x	x
*M-T-6: Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T-7 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	x	x	x

\*Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures trente jusqu'à minuit.

En complément de ces actions, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs mesures réglementaires figurant en annexe 7 (nouvelle annexe de l'arrêté du 7 avril 2016).

## Annexe 6

### Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route (+ annexe I classifiant les véhicules)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

#### Article 1

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

#### Article 2

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, BQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie BE, BM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

### Article 3

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

### Article 4

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1er est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1er ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

### Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait le 21 juin 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,  
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

ANNEXE I

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	MOTOCYCLES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	
Électrique						
1		Véhicules électriques et hybrides				
		Véhicules gaz				
		Véhicules hybrides rechargeables				
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION EN NOTRE EURO						
Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	MOTOCYCLES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	
1	EURO 4 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles jusqu'au 31 décembre 2018 pour les quadricycleurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO VI À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
2	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les quadricycleurs	EURO 4 Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010	EURO 4 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 4 Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010	EURO 4 Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010	EURO V À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
3	EURO 2 du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO III et IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme type du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 1 du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005	EURO 1 du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005	EURO 1 du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005	EURO IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2009
5		EURO 2 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	Pas de norme type jusqu'au 31 mars 2000	EURO 1 ou avant jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 ou avant jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 ou avant jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 ou avant jusqu'au 30 septembre 2006	EURO I, II ou avant jusqu'au 30 septembre 2001

## Annexe 7 (annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016)

### Liste des recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

#### 1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (aérosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

#### 2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

#### 3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

#### 4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- reporter les travaux du sol.

## Annexe 7-1

### Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visés à l'article 13-2-1

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

#### Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

#### Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.



## Annexe 7-2

### Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée ( article 13-2-2)

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

#### 1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et, à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne dans les 22 communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur Seine, le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

#### 2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

#### 3. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

#### 4. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

##### \* Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

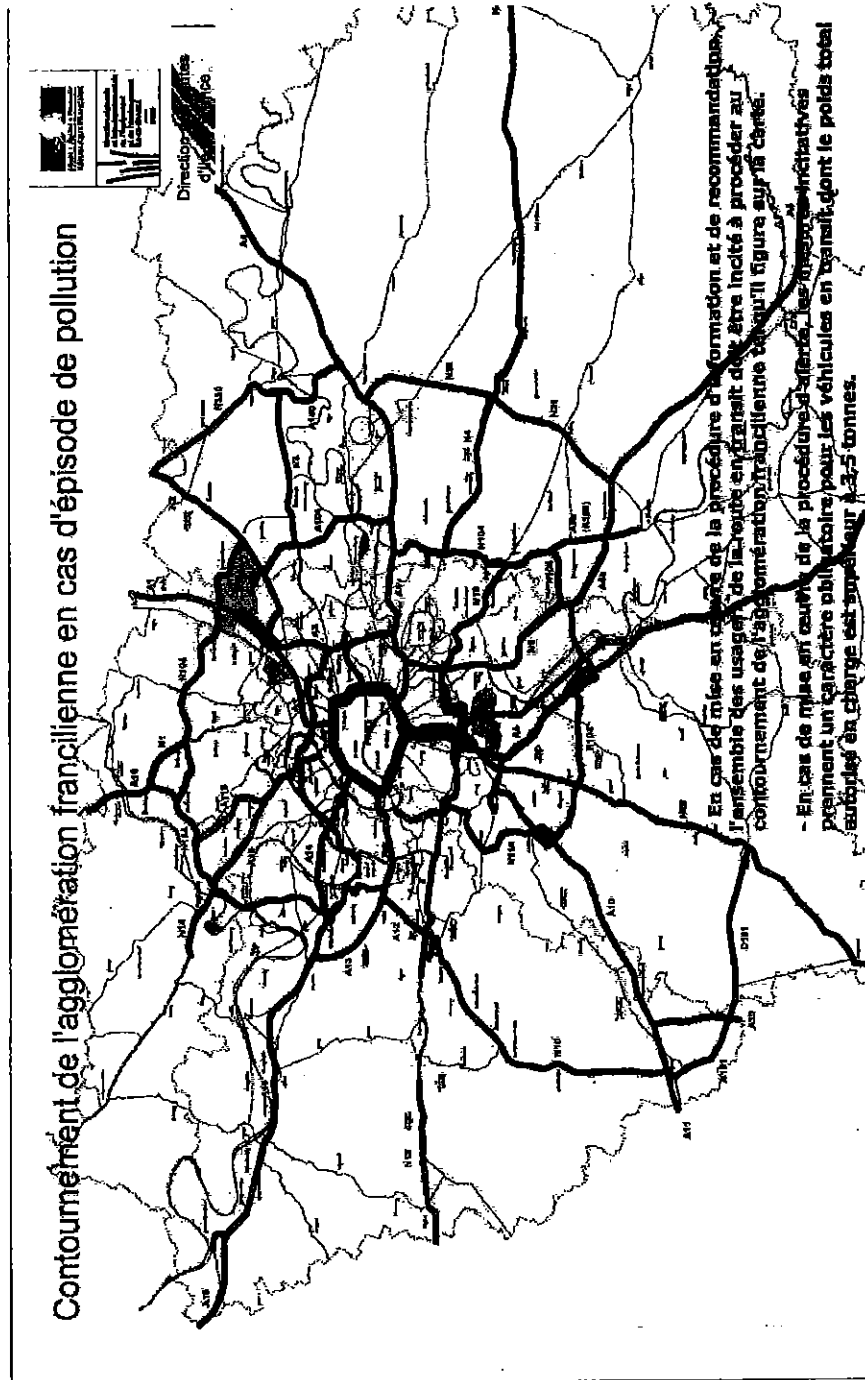
##### \* Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

##### \* Autres véhicules :

- véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;

- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIC et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.



  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-01385**  
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfetures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfetures de la région d'Ile-de-France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie ;
- le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité.

**CHAPITRE 1ER**  
**La mission ressources et moyens**

**Article 4**

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle moyens généraux.

**Article 5**

Le pôle ressources humaines est chargé d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, de contribuer à la politique de formation des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numériques, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

**CHAPITRE 2**  
**Le département juridique et budgétaire**

**Article 6**

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

**Article 7**

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser, en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires, l'alimentation du référentiel technique des bâtiments.

## **Article 8**

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

## **Article 9**

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

## **Article 10**

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

## **Article 11**

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

## **CHAPITRE 3**

### **Le département construction**

## **Article 12**

Le département construction comprend :

- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;
- la section de coordination administrative et technique.

### **Article 13**

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études de faisabilité et d'analyse préalables relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

### **Article 14**

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

### **Article 15**

La section de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

## **CHAPITRE 4**

### **Le département exploitation**

### **Article 16**

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique ;
- le bureau de la logistique immobilière ;
- quatre délégations territoriales : Paris, Est, Nord-Ouest, et Sud, installées dans les départements relevant de leur ressort (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis pour la délégation Est, Yvelines, Val d'Oise et Hauts-de-Seine pour la délégation Nord-Ouest, Essonne et Val-de-Marne pour la délégation Sud). Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements (Paris pour la délégation Paris, Torcy pour la délégation Est et Brétigny pour la délégation Sud).



## **Article 17**

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (plateforme d'appels et chargés de clientèle) et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique zonal de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et, le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

## **Article 18**

Le bureau de la logistique immobilière est chargé :

- 1° du nettoyage des locaux par le corps des Agents Techniques d'Entretien ;
- 2° de l'entretien en régie des espaces verts ;
- 3° des déménagements réalisés en régie ;
- 4° de l'appui à l'organisation des cérémonies ;
- 5° du pavoisement des immeubles centraux ;
- 6° de la réalisation et du suivi des inventaires mobiliers.

## **Article 19**

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

## **CHAPITRE 5**

### **La mission stratégie**

## **Article 20**

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

CHAPITRE 6  
**Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité**

**Article 21**

Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive.

TITRE III  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22**

L'arrêté n°2016-01029 du 2 août 2016 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

**Article 23**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le chef du service des affaires immobilières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2016**

  
Michel CADOT



**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PRÉFET**

**Arrêté n° 2016-01391**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-36-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 741-1, L. 741-6, L. 742-7, R\*122-8, R\*122-9 et R\*122-39 à R. 122-44 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**3 4 6**

## TITRE PREMIER MISSIONS

### Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.\*122-41 du code de la sécurité intérieure. A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

### Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

#### **Article 5**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

#### **Article 6**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

#### **Article 7**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

#### **Article 8**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

#### **Article 9**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est en charge pour la Région Ile-de-France, de la coordination de sécurité intérieure et de la coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 10**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'une cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, directement rattachés au Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

#### **Article 11**

Le département anticipation comprend :

- le bureau sapeurs-pompiers ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

#### **Article 12**

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

#### **Article 13**

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile.

### **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14**

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

#### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **20 DEC. 2016**



Michel CADOT

349

2016-01391



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-01393**  
**modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2016 - 01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 10 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10 - La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Elle comprend :

- L'état-major :

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques, y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la préfecture de police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

- Le département des formations :

Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- Le département de la gestion des ressources et des stages :

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

- Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

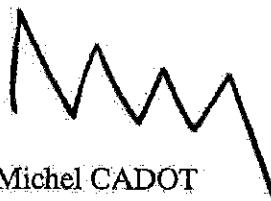
Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements et des centres territoriaux des stages et de la formation ».

## Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2016



Michel CADOT



  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-01398**  
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du ministre de l'intérieur du 7 octobre 2016, par laquelle M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens

meubles et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GENET, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

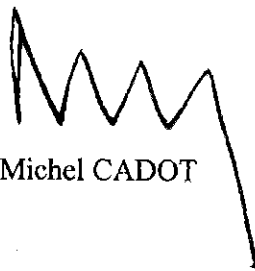
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;

- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

### Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2016**



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**relatif à la liste annuelle pour 2015 des opérations  
de construction et d'extension des établissements  
que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L211-2, L213-3 et L214-7,
- VU** la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 84,
- VU** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,
- VU** les délibérations relatives au programme prévisionnel des investissements du premier cycle des conseils départementaux :
  - de l'Essonne, du 23 juin 2008,
  - de la Seine-et-Marne, du 27 juin 2008,
  - des Hauts-de-Seine, du 6 avril 2012,
  - du Val-d'Oise, du 19 septembre 2014,
  - du Val-de-Marne, du 15 décembre 2014,
  - de la Seine-Saint-Denis, du 4 juin 2015,
- VU** l'avis émis par le conseil interacadémique de l'éducation nationale le 10 septembre 2015,

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15  
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**VU** l'accord des communes :

- de Boussy-Saint-Antoine, du 9 octobre 2015,
- de Dourdan, du 12 décembre 2016,
- d'Issy-les-Moulineaux, du 12 octobre 2015,
- de Sèvres, du 31 août 2016,
- de Pontoise, du 23 octobre 2015,
- de Montévrain, du 23 août 2016,
- de Champs-sur-Marne, du 22 novembre 2016,
- de Vulaines-sur-Seine, du 22 août 2016,
- de Livry-Gargan, du 6 décembre 2016,
- de Saint-Denis, du 12 octobre 2015,
- d'Aubervilliers, du 25 septembre 2015,
- de Montreuil, du 29 août 2016,
- de Drancy, du 29 juin 2016,
- de Gagny, du 6 octobre 2015,
- de Choisy-le-Roi, du 12 décembre 2016,
- de Villeneuve-Saint-Georges, du 23 août 2016,
- d'Ivry-sur-Seine, du 17 novembre 2016,
- de Champigny-sur-Marne, du 29 septembre 2015,
- de Vincennes, du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de Villeneuve-le-Roi, du 23 août 2016,

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour 2015, les opérations d'extension d'établissements d'enseignement du second degré que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique sont :

**COLLEGES :**

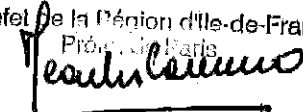
<b>Académie de Versailles</b>			
Département de l'Essonne	Boussy-Saint-Antoine	Collège Dunoyer de Segonzac	Reconstruction de la demi-pension, restructuration partielle pour aménagements des locaux techniques et d'une salle audiovisuelle, agrandissement du préau
	Dourdan	Collège Condorcet	Extension et restructuration complète du bâtiment A, restructuration des locaux de la SEGPA pour y aménager un champ HAS et un champ horticulture
Département des Hauts-de-Seine	Issy-les-Moulineaux	Collège la Paix	Extension ; capacité d'accueil de 700 places au lieu de 400
	Sèvres	Collège de Sèvres	Extension ; capacité d'accueil de 1 200 places au lieu de 900
Département du Val-d'Oise	Pontoise		Construction d'un 3 <sup>ème</sup> collège (capacité de 600/650 places), en remplacement du collège du Parc des Charrettes
<b>Académie de Créteil</b>			
Département de la Seine-et-Marne	Montévrain		Construction d'un collège
	Champs-sur-Marne	Collège Jean Wiener	Réhabilitation de la demi-pension
	Vulaines-sur-Seine		Construction d'un collège

Département de la Seine-Saint-Denis	Livry-Gargan		Construction d'un collège intercommunal Coubron/Vaujours/Livry-Gargan de 700 places
	Saint-Denis/Aubervilliers		Construction d'un collège intercommunal Saint-Denis/Aubervilliers de 600 places
	Montreuil		Construction d'un collège intercommunal Montreuil/Bagnolet de 600 places
	Drancy		Construction d'un collège intercommunal Drancy/la Courneuve/le Bourget de 700 places
	Saint-Denis		Construction d'un collège intercommunal Saint-Denis/l'Ile-Saint-Denis de 600 places
	Gagny		Construction d'un collège intercommunal le Raincy/Gagny/Villemomble de 600 places
Département du Val-de-Marne	Choisy-le-Roi/Villeneuve triage		Construction d'un collège de 600 places
	Champigny-sur-Marne		Construction d'un collège de 600 places
	Ivry-sur-Seine	Collège Romain Rolland	Extension ; capacité d'accueil de 800 places au lieu de 650
	Choisy-le-Roi	Collège Jules Vallès	Extension ; capacité d'accueil de 800 places au lieu de 650
	Vincennes	Collège Saint-Exupéry	Réhabilitation ; capacité d'accueil de 700 places au lieu de 600
	Villeneuve-le-Roi	Collège Georges Brassens	Reconstruction ; capacité d'accueil de 500 places au lieu de 400

## Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'academie de Paris et les recteurs des académies de Créteil et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfecture de Paris  
  
Jean-François CARENCO